

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(49^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 27 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Orientation agricole.** — Communication relative à la désignation de la commission mixte paritaire (p.1282).
2. — **Amélioration de la situation des familles nombreuses.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p.1282).

Article 10 (suite) (p.1282).

MM. Fontaine, Autain.

Amendement de suppression n° 14 de M. Autain: MM. Autain, Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

3. — **Rappel au règlement** (p.1284).
MM. Forni, le président.
4. — **Amélioration de la situation des familles nombreuses.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p.1284).

★ (1 f.)

Article 10 (suite) (p.1284).

Amendement n° 14 (suite): Mmes Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine; Barbera. — Rejet.

Amendement n° 181 de M. Emmanuel Aubert, avec le sous-amendement n° 192 de M. Tissandier: MM. Emmanuel Aubert, Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mme le ministre, MM. Fontaine, Schneiter, Autain, Delalande, Tissandier, Léger, Mme Barbera. — Adoption, par scrutin, du sous-amendement; rejet, par scrutin, de l'amendement complété.

Amendement n° 164 rectifié de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, Mme le ministre, M. Schneiter, Mmes Chonavel, Misseffe, M. Autain, Mme Barbera, M. Delalande. — Adoption par scrutin.

Les amendements n° 96 de la commission des affaires culturelles et 135 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 193 de M. Tissandier: MM. Tissandier, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Léger, Delalande.

Suspension et reprise de la séance (p.1291).

M. Delanau.

Retrait de l'amendement n° 193.

Le texte de l'amendement n° 164 rectifié devient l'article 10.

Article 11 (p. 1291).

Amendements de suppression n°s 15 de Mme Jacq, 127 de M. Pinte et 165 de M. Emmanuel Aubert : Mme Jacq, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 11 est supprimé et les amendements n°s 98 de la commission et 187 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert, Schneider, le président.

Articles 12, 13, 14 (p. 1292).

L'article 11 ayant été supprimé, les articles 12, 13 et 14 deviennent sans objet.

Article 15 (p. 1292).

Mme Chavatte.

Amendements de suppression n°s 106 de la commission et 19 de Mme Jacq : M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 168 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1293).

L'amendement n° 5 de M. Charles n'est pas soutenu.

Article 16 (p. 1293).

L'article 16 tombe.

Après l'article 16 (p. 1293).

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, Schneider, Mme le ministre. — Retrait.

Article 17 (p. 1293).

Amendements de suppression n°s 21 de Mme Jacq et 170 de M. Emmanuel Aubert : Mme Jacq, M. Emmanuel Aubert, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 170 ; rejet de l'amendement n° 21.

Amendement n° 109 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 1294).

L'article 18 tombe.

Article 19 (p. 1294).

Amendements de suppression n°s 111 de la commission, 23 de Mme Jacq et 172 de M. Emmanuel Aubert : M. le rapporteur, Mme Jacq, M. Emmanuel Aubert. — Retrait de l'amendement n° 172.

Mmes le ministre, Jacq, Barbera, MM. le rapporteur, Zeller. — Retrait des amendements n°s 111 et 23.

Adoption de l'article 19.

Avant l'article 20 (p. 1295).

Amendement n° 185 de Mme Barbera : MM. Brunhes, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Article 20 (p. 1295).

Amendements de suppression n°s 24 de M. Autain et 173 de M. Emmanuel Aubert : MM. Autain, Emmanuel Aubert, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 173 ; l'amendement n° 24 tombe.

Amendement n° 133 rectifié de M. Pinte : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 136 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 112 de la commission : M. le rapporteur. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 1296).

Amendement n° 150 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

M. Zeller.

Avant l'article 21 (p. 1297).

Amendement n° 186 de Mme Barbera : Mme Barbera, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 21 (p. 1297).

Amendement de suppression n° 25 de Mme Jacq : Mme Jacq, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 137 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Rappel au règlement (p. 1298).

MM. Hamel, le président.

6. — Ordre du jour (p. 1298).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Communication relative à la désignation de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que les candidatures à la commission mixte paritaire concernant le projet de loi d'orientation agricole doivent être déposées avant demain, mercredi, à quinze heures.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet dès l'affichage qui sera fait à l'expiration de ce délai.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin, demain, après les questions au Gouvernement.

— 2 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n°s 1608, 1674).

Article 10 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

TITRE IV

Institution d'un revenu minimum familial.

« Art. 10. — Les dispositions du titre IV s'appliquent à tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants, qui réside en France métropolitaine et qui remplit les conditions prévues aux articles suivants. »

Dans sa séance du 14 mai, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 10.

Dans la suite de la discussion de cet article, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, mes chers collègues, à propos du titre IV, qui traite de l'institution d'un revenu minimum familial, on nous a dit que l'appréciation de l'ensemble des revenus dont doit disposer une famille nombreuse était une idée neuve et novatrice. En dépit du geste, certes appréciable et apprécié, que fait le Gouvernement en déposant des amendements à son texte, cette idée neuve, novatrice et généreuse ne s'appliquera pas telle quelle dans les départements d'outre-mer.

En effet, le Gouvernement ne semble pas disposé à nous inviter à la table de ses libéralités en tant que membre à part entière. « Loin des yeux, loin du cœur », dit un dicton populaire. Il est vrai que, pour les étrangers en transit sur le territoire national, il se montre plus compréhensif, plus paternel, et pour tout dire plus généreux.

Une fois de plus, une fois encore, « ce pelé, ce galeux, » d'où nous vient tout le mal, c'est la spécificité de la législation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Donc « haro sur le baudet ! » A l'évidence, il s'agit là d'un alibi charmant qui a l'allure d'une solution de facilité.

A ce sujet, je me souviens d'avoir posé en janvier 1979 à Mme le ministre de la santé et de la famille la question de l'abrogation des décrets de 1938 — je dis bien de 1938 ! — qui constituent le fondement juridique des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, estimant que le moment était largement venu de faire un pas décisif vers l'intégration départementale.

Savez-vous ce qui m'a été répondu ? Que l'extension du régime métropolitain aurait une incidence financière telle qu'elle ne pouvait être envisagée. Une affaire de gros sous ! Même si ce sont des Français et des Françaises qui pâtissent de cette préoccupation financière, simplement parce qu'ils ont le tort de vivre outre-mer. Mais, il est vrai, comment peut-on encore être français d'outre-mer en 1980 ?

On avait coutume de dire que le cœur a ses raisons que la raison ne connaît pas. De nos jours, c'est le portefeuille qui a ses raisons que le cœur ne connaît pas !

Mais je n'épiloguerai pas davantage sur des mœurs qui me rappellent ces dames de charité allant après la messe reconnaître leurs pauvres à la couleur du vêtement remis.

Ainsi, le revenu minimum familial ne sera pas appliqué tel quel dans les départements d'outre-mer. Au départ, il ne devait pas être appliqué du tout. Je me souviens vous avoir interrogée sur ce point, madame le ministre, et j'ai retenu de votre réponse que le Gouvernement n'avait pas encore arrêté sa position.

Depuis, les choses ont évolué, Dieu soit loué ! Le mercredi 7 mai, vous avez déclaré ici même : « J'ai réfléchi. Ma conclusion est que, s'agissant de l'ensemble des prestations existantes, la politique d'harmonisation avec la métropole doit être poursuivie sans relâche et qu'il est souhaitable d'accorder le supplément familial de revenu aux familles de trois enfants et plus qui n'arrivent pas à se procurer, par leur activité, un revenu suffisant. »

Bravo ! l'idée est bonne. J'y souscris entièrement. Mais là où les choses se gâtent, comme d'habitude, c'est que l'attribution de cette prestation spécifique est soumise à deux conditions.

La première condition impose d'exercer une activité professionnelle minimale. Elle relève presque de la gageure dans un département comme le mien où le chômage sévit à l'état endémique et touche plus de 30 p. 100 de la population active. A tout le moins, elle restreint considérablement le champ d'application de la loi et donne ainsi la juste mesure de la générosité gouvernementale.

La deuxième condition est celle du plafond des ressources. Elle est justifiée, si du moins elle ne vise pas, une fois de plus, à exclure le maximum de bénéficiaires potentiels. Au point où l'on en est, il faut se garder de tous les côtés !

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler que pour la métropole le dispositif retenu est différent. Fonctionnant, pour ainsi dire, à deux vitesses, il distingue les familles de salariés, qui bénéficieront d'une allocation différentielle, et les familles de non salariés, qui percevront une allocation forfaitaire égale à la moyenne de l'allocation différentielle servie aux salariés.

Rien de tel pour les départements d'outre-mer. Seul le cas des familles disposant de ressources professionnelles est pris en considération, mais dans des conditions qui restent à définir, et

l'expérience que nous avons de pareille imprécision nous fait craindre le pire. Quant aux familles qui pâtissent du chômage, elles n'auront droit à rien du tout. Ce n'est pas juste.

Le Gouvernement s'honorerait donc en revisant sa position sur ce point afin d'accorder aux familles de chômeurs, au minimum, le bénéfice de l'allocation forfaitaire.

En outre, la loi s'appliquera en métropole à compter du 1^{er} juillet 1980 alors que l'application en est repoussée au 1^{er} janvier 1981 dans les départements d'outre-mer.

Madame le ministre, vous me concéderez qu'il n'y a pas, dans tout cela, de quoi nous satisfaire, même si la démarche du Gouvernement marque un progrès sensible, qu'il nous plaît de saluer.

Je rappelle également que rien n'a été fait pour nous en matière de prestations postnatales et prénatales.

Cependant, tout ne serait pas si mauvais si le Gouvernement acceptait d'accomplir un autre petit pas. Depuis 1978, en métropole, pour bénéficier de la totalité des allocations familiales, il n'est plus exigé de référence à une activité salariée. Or le récent décret relatif aux départements d'outre-mer, bien qu'il améliore la situation existante, continue d'exiger la justification d'au moins 90 jours de travail dans l'année écoulée ou de 10 jours dans le mois précédent. Ces dispositions étaient applicables en métropole avant 1978. Les départements d'outre-mer sont toujours en retard d'un mètre !

Mais pourquoi ne pas étendre aux départements d'outre-mer les conditions en vigueur en métropole ? D'autant que la caisse nationale d'allocations familiales a déjà donné son accord pour que soit instaurée la parité pure et simple entre les départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Voilà, madame le ministre, qui serait de nature à nous satisfaire pleinement et marquerait un pas décisif vers plus de justice sociale.

Serait-ce trop demander au Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Madame le ministre, notre opposition à l'institution du revenu minimum familial qui donne lieu à l'octroi de deux nouvelles prestations soumises à condition de ressources ne saurait être interprétée, bien entendu, comme un refus des socialistes d'améliorer la condition des familles les plus modestes, au contraire. Nous considérons simplement que cette mesure, outre qu'elle est difficile à appliquer, est inadéquate et insuffisante.

Nous sommes opposés par principe aux prestations soumises à condition de ressources en raison des effets de seuils, mais aussi parce qu'elles nous semblent contraires à la vocation des prestations familiales, qui doit être de compenser la charge que représentent les enfants dans les familles et non de recourir à une politique d'assistance.

Nous ne sommes pas dupes. Cet habillage de revenu minimum familial dissimule mal la faiblesse de vos moyens et votre refus de remédier efficacement à la situation souvent dramatique que connaissent certaines familles.

Enfin, pourquoi réserver ce revenu minimum familial aux familles de trois enfants et plus, alors que les familles d'un et deux enfants éprouvent aussi des difficultés, sinon pour restreindre encore le nombre des familles auxquelles cette mesure s'applique ?

Par ailleurs, le revenu familial minimum garanti crée une discrimination entre salariés et non-salariés. Il ne permet pas de prendre en compte immédiatement les changements de situation matérielle puisque l'octroi éventuel de l'allocation différentielle est fonction des ressources établies à partir des déclarations fiscales de l'année écoulée.

Enfin, comme l'a très bien exprimé M. Pinte dans son rapport, ou bien le S.M.I.C. est trop bas pour faire vivre un couple sans enfant, ou bien les prestations familiales ne couvrent pas les charges d'éducation des enfants.

Estimant que l'institution du revenu familial minimum ne permettra pas de changer cette situation, nous avons proposé une augmentation du complément familial car cette prestation a le mérite d'exister, même si elle est également attribuée sans condition de ressources. Mais notre amendement a été déclaré irrecevable.

Nous pensons cependant qu'à tout prendre, plutôt que de créer une nouvelle prestation dont je viens d'indiquer les inconvénients, il conviendrait de majorer l'une de celles qui

existent déjà — et le complément familial, qui est versé notamment aux familles de trois enfants et plus, nous semble tout à fait indiqué.

Nous voterons donc les amendements allant dans ce sens.

M. le président. M. Aulain, Mmes Jacq, Aviee, MM. Evin, Mermiz, Le Pensee, Gau, Bapl, Delehdre et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Monsieur Aulain, estimez-vous avoir soutenu cet amendement ?

M. François Aulain. Oui, monsieur le président. Je tiens à ajouter que la suppression de l'article 10 est d'autant plus souhaitable qu'il vise à instituer une discrimination entre les ressortissants des départements d'outre-mer et ceux du territoire métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a rejeté cet amendement du groupe socialiste.

Elle avait souhaité étendre le revenu minimum garanti à l'ensemble des 150 000 familles pouvant prétendre à un revenu supplémentaire de caractère familial. Mais l'amendement déposé à cette fin en commission tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution, il a bien sûr été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Cela étant, nous n'avons pas jugé bon de supprimer l'article.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Raymond Forni. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je tiens à vous saisir de faits qui se sont déroulés à l'instant devant la commission des lois.

Conformément à son ordre du jour, celle-ci a poursuivi aujourd'hui la discussion sur le projet de loi déposé par M. Peyrefitte, concernant la sécurité et la liberté des Français. Alors que, au cours de la précédente séance, la commission n'avait pas abordé l'examen de la question préalable que j'avais déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, M. le président Foyer a refusé la discussion sur cette question et l'a immédiatement mise aux voix.

Nous avons sollicité une suspension de séance, qui nous a été accordée, jusqu'à seize heures trente, afin de saisir le Bureau de l'Assemblée nationale.

J'estime inadmissible qu'un groupe parlementaire comme le groupe socialiste ne puisse s'exprimer sur un sujet aussi important.

Je demande donc au Bureau de l'Assemblée de bien vouloir intervenir immédiatement pour mettre fin à de tels agissements qui nous paraissent entraver le bon déroulement des travaux de la commission et de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Forni, j'informerai M. le président de l'Assemblée nationale de votre déclaration.

— 4 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Article 10 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement ne comprend pas comment on peut souhaiter voir supprimer un avantage familial supplémentaire dont 150 000 familles bénéficieront. Il s'oppose donc, bien entendu, à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Le groupe communiste s'oppose également à cet amendement, pour les raisons qu'il a exposées lors du précédent débat : en demandant l'institution d'un revenu minimum familial, le Gouvernement ne fait qu'avouer que la très grande majorité des Français vivent au-dessous du minimum vital.

Certes, j'estime comme mon collègue socialiste que les mesures proposées n'instituent pas un véritable revenu minimum familial. En effet, lors du précédent débat, nos deux amendements principaux, qui proposaient un S. M. I. C. et des allocations familiales décentes, ont été repoussés.

Mais, comme le Gouvernement signe l'aveu à la fois de l'importance des besoins et de l'insuffisance de son action, je suis persuadée que les familles démunies ne comprendront pas l'attitude des députés qui refuseront le peu ainsi conquis sur une politique rétrograde — car il ne s'agit en rien d'un cadeau du pouvoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 181 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants et réside en France métropolitaine bénéficie d'un revenu minimum familial. »

Sur cet amendement, je suis saisi par MM. Tissandier, Lagourgue, Delaneau, Francis Geng, Arreckx, Bourson, Fenech, Jean Brocard, Colombier, de Branche et Icart un sous-amendement n° 192 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 181 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les personnes seules ou les ménages de nationalité étrangère, ne relevant ni du statut de réfugié politique ni d'accords de réciprocité, ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils justifient d'une durée de résidence effective et continue en France d'au moins cinq ans. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Emmanuel Aubert. Mesdames, messieurs, bien que ce débat ne fasse que commencer, nous arrivons au point essentiel.

Très généreusement, compte tenu de la conjoncture, le Gouvernement entend consacrer à l'amélioration du sort des familles nombreuses une somme — 400 millions de francs — que l'on peut considérer comme importante ou comme insuffisante. Il convient donc de le remercier pour l'effort qu'il peut consentir dans ce domaine. Mais on doit se poser la question de savoir comment il est possible d'utiliser cet argent.

Madame le ministre, le projet de loi que vous proposez — de nombreux députés l'ont souligné au cours de la discussion générale — tend à créer, idée fort généreuse, un revenu minimum familial garanti. Mais, étant donné l'insuffisance de la dotation consacrée à ce revenu minimum — 400 millions — l'attribution de celui-ci sera limitée à un petit nombre de familles de salariés, qui, par définition d'ailleurs, ne sont pas les plus défavorisés. Les autres — tous ceux qui ne sont pas salariés et qui ne touchent pas le S.M.I.C. — auront droit à une allocation forfaitaire.

Votre idée, madame le ministre, est de mettre en œuvre une réforme profonde en permettant aux familles nombreuses d'avoir la garantie d'un revenu minimum familial. Nombre de mes collègues, ici, partagent cette opinion alors que d'autres pensent qu'il existe d'autres moyens d'aider les familles nombreuses. Mais on peut discuter sur le fond des réformes ; c'est pourquoi, quant à moi, je ne retiendrai qu'une seule chose : le revenu minimum familial pour les familles nombreuses présente un intérêt certain à condition qu'il s'agisse d'un principe global et valable pour tous.

Or, hélas ! votre projet de loi ne crée nullement ce principe ; il est, nous l'avons vu, discriminatoire puisque toutes les catégories de familles nombreuses n'auront pas droit au revenu familial en cause ; il est inéquitable puisque ce ne sont pas les plus défavorisés qui seront concernées ; enfin, il est illusoire — cela n'est pas votre faute — dans la mesure où l'effet de ce texte est limité par un plafond de 400 millions de francs.

Contrairement à nos collègues socialistes, nous ne refusons pas ces 400 millions. Nous préférons rechercher ensemble ici la manière de les mieux utiliser.

Vous créez deux allocations, l'allocation différentielle et l'allocation forfaitaire ; cela va encore compliquer considérablement l'arbre généalogique des allocations familiales qui a déjà de si nombreuses ramifications que tous le monde s'y perd. On aurait pu, par exemple, améliorer certaines allocations existantes en faveur des familles nombreuses. Mais revenons à ce revenu minimum familial.

Il s'agit incontestablement d'une idée généreuse à laquelle nous voulons bien souscrire, mais à condition qu'elle s'applique à tous, c'est-à-dire à partir du bas de l'échelle des ressources. Autrement dit, les travailleurs indépendants, les invalides, les veuves et le quart monde doivent être concernés.

Vous me répondez sans doute qu'il est très difficile d'évaluer avec précision les revenus du quart monde. Alors, madame, quand on ne peut saisir les revenus des plus défavorisés, on cherche diverses solutions, mais on ne crée pas un revenu minimum familial, à moins d'engendrer de profondes déceptions. Il est très regrettable de faire une réforme autour de quelque chose d'assez fallacieux, puisque, en fin de compte, ne seront concernées en tout et pour tout que cinq mille familles qui recevront une allocation différentielle supérieure à la moyenne, soit plus de 205 francs par mois.

Eh bien, nous ne pouvons pas voter un texte visant à créer un revenu familial pour cinq mille familles seulement. Mieux vaut établir un principe, même s'il est difficile à appliquer, qui permettra au Gouvernement d'augmenter progressivement le plafond en fonction des ressources disponibles, et cela sans avoir à revenir devant le Parlement. Rappelez-vous, mes chers collègues, ce qui s'est passé pour l'allocation de parent isolé : le plafond, qui était insuffisant, n'a, hélas ! jamais été relevé, et l'on vient nous dire aujourd'hui que cette réforme est très difficile à appliquer. Madame, il ne faut pas faire des réformes difficiles à appliquer. Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que votre propre réforme, qui est très limitée, pourtant, et très discriminatoire, ne pourra, compte tenu des difficultés de mise en œuvre, être appliquée qu'avec une année de retard.

Alors, ou bien vous demandez à l'Assemblée nationale d'affirmer le principe du revenu minimum familial dans le cadre des ressources que le Gouvernement entend consacrer à cette réforme, et nous disons « oui » ; ou bien vous lui demandez de créer une sorte de revenu familial pour quelques familles seulement, qui ne sont pas parmi les plus défavorisées, par une réforme qui sera appliquée avec un an de retard et donc ne collera pas à la situation réelle des familles, et nous ne pouvons pas l'accepter, d'autant qu'en nous demandant de voter un tel texte, vous bloquez pour l'avenir l'extension de l'application de ce revenu familial.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement reprenant en partie celui qui avait été proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais qui a été hélas ! déclaré irrecevable car il tendait à augmenter considérablement l'enveloppe financière prévue par le Gouvernement.

Mon amendement lui, est recevable car il crée le principe général du revenu familial garanti en abaissant le plafond de ressources de façon à rester dans le cadre de l'enveloppe de 400 millions. Bien entendu, s'il est adopté, moins de familles nombreuses en seront bénéficiaires, mais celles qui en bénéficieront seront les plus modestes. Et, dans six mois, dans un an ou dans deux ans, quand vous disposerez des ressources nécessaires, il vous suffira de relever le plafond pour que cette réforme prenne petit à petit toute son ampleur. Alors, nous aurons voté aujourd'hui une vraie réforme instituant un véritable revenu minimum familial garanti. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Autant l'amendement de nos collègues socialistes, qui tendait à rejeter le titre IV, n'allait pas dans le sens de la création d'un revenu minimum familial garanti, autant l'amendement n° 181 de M. Aubert reste dans la logique du Gouvernement.

Comme vient de le rappeler notre collègue, nous avons déposé en commission des affaires culturelles, familiales et sociales un amendement étendant le champ d'application du revenu minimum familial, mais celui-ci a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. M. Aubert a déposé un amendement qui, lui, reste dans le cadre de l'enveloppe financière que s'est donnée le Gouvernement et retient le principe du revenu minimum familial, que nous avons tous adopté. Mais, pour rester dans cette enveloppe, il faut abaisser le plafond de ressources, de façon qu'il n'y ait, pour l'octroi du revenu minimum familial, aucune discrimination entre les différentes catégories de familles nombreuses. Le plafond étant abaissé, le nombre des bénéficiaires serait vraisemblablement réduit dans de fortes proportions, mais le principe serait sauvegardé et, de surcroît, il n'y aurait plus de différence entre les salariés et ceux qui ne le sont pas.

Cependant, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, elle a craint, notamment, que le Gouvernement ne soit obligé de baisser le plafond dans des proportions telles que le nombre des bénéficiaires et le montant de l'allocation différentielle seraient dérisoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Aubert, vous avez raison de dire que nous sommes parvenus à un point de la discussion qui est essentiel.

Vous avez, votre amendement le démontre, énoncé un objectif en posant un principe : l'institution d'un revenu minimum familial. C'est ce principe que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre et dont il vous propose aujourd'hui de voter la réalisation.

Mais vous ne dites pas comment atteindre votre objectif, et, comme vous, nous nous sommes interrogés.

Nous sommes en présence de deux catégories : celle dont on connaît les revenus, c'est-à-dire la population salariée, et celle dont on connaît plus ou moins bien les revenus — c'est la catégorie que vous avez évoquée — soit que l'imposition fiscale la concernant soit forfaitaire ou n'intervienne que tous les deux ans, soit qu'aucune déclaration d'impôt ne soit établie.

Nous sommes ainsi placés devant un choix, et je crois qu'il faut faire preuve de réalisme.

Bien sûr, nous aurions pu poser le principe de modalités égales pour toutes les catégories visées par le projet de loi, c'est-à-dire envisager le versement d'une allocation différentielle pour tous. Or une telle allocation, puisqu'il s'agit d'une exacte différence, ne peut se concevoir, une fois le plafond fixé, que si l'on connaît le montant global des ressources du ménage. Or il est impossible de connaître les revenus de très nombreuses familles, sauf à accroître les contrôles, les inquisitions, à multiplier les démarches nécessaires, les formalités, etc., ce qui irait à l'encontre de l'objectif que nous visons : l'amélioration de la vie des familles.

Vous prétendez, monsieur Aubert, que le projet de loi propose une réforme illusoire. Mais le montant de l'allocation forfaitaire, qui n'exigera aucun contrôle, aucune démarche des intéressés, sera égal à la moyenne de ce que toucheront les salariés : 2 500 francs par an. A partir du moment où, quelles que soient les modalités de cette allocation, toutes les catégories de familles toucheront en moyenne la même prestation, on ne peut affirmer que celle-ci est discriminatoire.

Il existe des contraintes, monsieur Aubert ; vous les connaissez, d'ailleurs : la connaissance des revenus ; la « non-désincitation » au travail ; l'égalité entre les salariés et ceux qui ont des activités diverses. Pourquoi ces derniers, parce que leurs revenus seraient mal connus, toucheraient-ils une allocation différentielle beaucoup plus importante que ceux qui ont une activité régulière ? Il importe de ne pas pénaliser ces derniers.

Le réalisme me conduit donc à vous dire, monsieur Aubert, que, si l'on vous suivait, si l'on énonçait le principe que vous suggérez, l'administration serait hors d'état de l'appliquer. En effet, je le répète, il est impossible de verser une allocation différentielle à des familles dont on ne peut appréhender les revenus avec exactitude. Il s'agirait alors d'une réforme illusoire qui ne permettrait même pas de servir les 150 000 familles bénéficiaires, que nous sommes assurés de traiter sans discrimination par les deux modalités que nous vous proposons.

et qui n'excluent pas, croyez-le bien, les améliorations dans les années à venir au fur et à mesure que les revenus de certaines catégories de familles seront connus d'une manière indiscutable et simple.

Rien donc n'exclut un progrès ultérieur ; en revanche, énoncer un principe et ne pouvoir le mettre en œuvre, ce serait faire une réforme sans efficacité pour les familles qui attendent une augmentation non négligeable de leurs revenus familiaux annuels.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose très fermement à l'amendement n° 181.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je dois dire à mon collègue M. Aubert, avec toute la considération que je lui porte, que son amendement a choqué la sensibilité d'un représentant des départements d'outre-mer.

M. Aubert s'élève contre la ségrégation, mais il en fait sans le vouloir, comme le *Bourgeois gentilhomme* faisait de la prose sans le savoir. En effet, à tant faire que de présenter un amendement de principe, comme il l'a précisé, il aurait dû ne pas exclure les ressortissants des départements d'outre-mer. En effet, il pose comme condition que, pour bénéficier d'un revenu minimum familial, il faut résider en France métropolitaine. Autrement dit, n'importe quel étranger qui réside en métropole, qui paiera un loyer, aura droit à ce minimum, mais surtout pas les ressortissants de la France d'outre-mer !

Je trouve cela choquant de la part d'un député de la majorité.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. A ce point du débat, je rappelle — après d'ailleurs M. Aubert et M. le rapporteur — que la commission avait accepté un amendement tendant à insérer un article additionnel et qui allait plus loin que l'amendement proposé par M. Aubert puisqu'il visait à étendre dans l'avenir à l'ensemble des familles le droit à un revenu minimum familial. Cet amendement de la commission a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Nous n'avons donc pas à en discuter.

L'amendement de M. Aubert, qui est tout à fait généreux dans sa formulation, présente toutefois l'inconvénient de laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret le montant de ce revenu familial minimum. Or nous avions prévu que celui-ci serait fixé dans des conditions définies par vote législative, l'Assemblée gardant ainsi la mainmise sur l'avenir de la réforme et du développement de la politique familiale.

Si l'amendement de M. Aubert était adopté, nous nous remettrions, une fois de plus, entre les mains du Gouvernement dans cette affaire, sans avoir de possibilité de regard sur le montant de ce revenu minimum.

Je crois donc que, dans l'immédiat, il faut faire ce que l'on peut avec ce que l'on a. Pour ma part, je ne pense pas qu'un saupoudrage comme celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Aubert puisse être bénéfique pour quelque famille que ce soit. Il est plus sage de suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Schneider, l'amendement de la commission des affaires culturelles dont j'ai pris connaissance avec intérêt, éclairait tout à fait la démarche du Gouvernement. Avec cet amendement, on allait au-delà de ce qu'il nous est possible de faire aujourd'hui, et la commission des finances ne l'a pas déclaré recevable. Mais il est bien dans l'intention du Gouvernement d'étendre progressivement l'allocation différentielle au plus grand nombre possible de familles.

Donc, monsieur Aubert, nous sommes d'accord avec vous sur le fond. Il reste que la démarche actuelle doit être réaliste et efficace.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je souhaite que les choses soient bien claires.

En effet, plusieurs intervenants ont dit que nous nous opposions à ce que les 400 millions de francs dont dispose le Gouvernement soient attribués aux familles les plus nécessiteuses. En

fait, il ne s'agit pas de cela. Je croyais m'être suffisamment expliqué sur cette question tout à l'heure. Mais j'ai l'impression qu'on ne m'a pas très bien compris et je suis obligé de revenir sur ce point.

Nous sommes opposés au principe même du revenu minimum familial, non pas parce que nous ne voulons pas voir améliorer le sort des familles les plus nécessiteuses, mais bien parce que nous pensons que le moyen retenu n'est pas le plus adéquat pour sortir certaines familles de la misère.

Je répète encore une fois que les familles de trois enfants ne sont pas les seules à avoir des problèmes. Les familles de un ou de deux enfants en ont aussi et, pourtant, elles sont exclues des dispositions de ce projet de loi.

Pour nous, les choses sont claires : il n'est pas nécessaire de créer un revenu minimum familial pour améliorer le sort des familles en cause ; il suffirait d'augmenter le S. M. I. C. et les prestations familiales pour obtenir une amélioration immédiate.

Cela dit, bien qu'étant opposés au principe du revenu minimum familial, nous voterons tous les amendements qui apportent une amélioration aux conditions de vie des familles nécessiteuses.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Notre collègue, M. Fontaine, est assez averti des choses du Parlement et du règlement de l'Assemblée nationale pour savoir que, si j'avais, comme je l'aurais souhaité, inclus les populations d'outre-mer dans mon amendement, celui-ci serait immédiatement devenu irrecevable. Par conséquent nous n'aurions pas pu parler de problèmes qui, je crois, sont intéressants. Bien entendu, je soutiendrai de tout mon cœur tout amendement proposé par le Gouvernement qui, une fois les choses établies, permettrait d'inclure les populations d'outre-mer.

Voilà ce que je voulais répondre à M. Fontaine.

Quant à M. Schneider, je tiens quand même à lui dire que je ne comprends pas son raisonnement. En effet, il a déposé et fait voter par la commission un amendement qui est exactement le même que le mien, mais qui, avec une enveloppe passant de 400 millions à 1 milliard 500 millions, n'était pas, bien entendu, recevable.

Sur le principe, il n'y a donc aucune différence et je suis surpris, madame le ministre, que vous ne souteniez pas complètement cet amendement.

En définitive, quelle est la question ? Celle-ci : voulons-nous, oui ou non, instituer le principe d'un revenu minimum familial garanti ?

A cet égard, madame le ministre, vous m'en voyez désolé, mais je suis bien obligé de relever certaines contradictions dans vos réponses. En effet, vous ne pouvez pas logiquement nous objecter que l'appréciation de certains revenus est impossible actuellement et affirmer ensuite, quelques secondes après, que vous ne manquerez pas d'améliorer et de généraliser le revenu minimum familial, car cela suppose précisément que vous ayez la connaissance exacte de ces fameux revenus que vous affirmez ne pas pouvoir apprécier ! Notre impatience n'est pas si grande que nous ne puissions attendre six mois, c'est-à-dire le temps que vous mettiez au point vos études sur l'évaluation des revenus.

Autre élément : vous affirmez ne pas pouvoir actuellement apprécier les revenus et le plafond des ressources pour certaines catégories sociales. Soit. Dès lors, comment saurez-vous si elles ont droit à l'allocation forfaitaire ? Voilà qui pose bien un problème, n'est-ce pas ? Si vous connaissez le plafond des revenus de ces familles, vous pouvez fort bien accepter de verser un revenu minimum familial garanti à tout le monde, je veux dire à tous ceux qui ont le plus besoin de cette allocation différentielle garantissant un revenu minimum.

Dernier point : comment prétendre que l'allocation que je propose de créer par l'adoption de mon amendement serait marginale ? Au contraire, elle serait fondamentale pour tous ceux qui ne disposent que de très faibles ressources ! Evidemment, le nombre des familles intéressées diminuerait, mais précisément afin de faire bénéficier d'une allocation différentielle les familles qui en ont le plus besoin. Votre projet, madame le ministre, ne nous propose nullement le principe de cette grande réforme que serait l'institution d'un minimum familial garanti. Il attribue une allocation à 5 000 familles qui perçoivent déjà le S. M. I. C. et les allocations familiales : elles sont loin d'être les plus défavorisées !

Pour sa part, le groupe du rassemblement pour la République tient au principe de la création d'un véritable revenu familial. Pour affirmer ce principe, il votera mon amendement. Il faut savoir exactement ce que l'on veut.

Si cet amendement est rejeté, nous aurons alors à étudier l'autre moyen qui permettrait de répartir équitablement, de façon non discriminatoire, les 400 millions de francs que vous attribuez aux familles nombreuses. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Aubert, voici une précision supplémentaire : il est bien plus aisé de connaître un plafond de ressources et donc d'apprécier si une famille dépasse ou non celui-ci, que de savoir exactement les ressources dont dispose une famille.

Pour pouvoir verser une allocation différentielle, il faut connaître exactement, au franc près, les revenus. Appréciation forfaitaire, prestation forfaitaire : voilà le principe. Comment aller contre cette logique ?

Au moment de l'élaboration du projet, j'ai reçu, pour les consulter, les représentants des associations qui s'occupent du « quart monde », je leur ai demandé quelle forme d'aide ils estimaient la plus souhaitable pour ces familles. Ils m'ont répondu, d'une voix unanime : pas d'allocation différentielle. Nous nous heurterions, en effet, à l'impossible. Ces familles ne connaissent pas elles-mêmes leurs revenus. Nous ne les connaissons pas non plus. Dès lors, elles seraient contraintes d'accomplir des démarches que, dans la plupart des cas, elles sont hors d'état d'entreprendre. Au contraire, pour ces familles, une allocation forfaitaire représentera un bienfait. Elle augmentera leurs revenus. Une allocation différentielle n'est pas du tout adaptée aux catégories sociales dont le sort vous préoccupe, monsieur Aubert.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République demande un scrutin public sur l'amendement n° 181.

M. le président. Il a déjà été demandé au nom de votre groupe, monsieur Delalande.

La parole est à M. Tissandier, pour soutenir le sous-amendement n° 192.

M. Maurice Tissandier. L'amendement n° 181 nous propose une nouvelle rédaction, sur le fonds de laquelle je ne me prononcerai pas, de l'article 10.

Dans ces conditions, la procédure parlementaire me contraint de reprendre, sous la forme d'un sous-amendement n° 192 à l'amendement n° 181, l'amendement n° 193, que j'avais déposé à l'article 10, avec quelques-uns de mes amis du groupe de l'union pour la démocratie française. Il pose, en effet, un problème sur lequel je souhaite que l'Assemblée puisse se prononcer, ce qu'elle ne pourra plus faire si elle adopte l'amendement n° 181 qui, en rédigeant autrement l'article 10, risque de faire tomber mon amendement n° 193.

Mon sous-amendement n° 192 tend à définir de façon plus stricte les conditions ouvrant droit à un revenu minimum familial. Il s'agit de mieux préciser certaines priorités de notre politique familiale. En effet, celle-ci attribue une place importante aux familles étrangères résidant dans notre pays, puisque celles-ci peuvent prétendre, après trois mois de séjour en France, à la totalité des prestations familiales.

Or ces prestations sont nombreuses. Vous connaissez les allocations prénatales, les allocations postnatales, les allocations familiales, le complément familial, les allocations de logement, les allocations d'éducation spéciale, les allocations d'orphelin ou les allocations de rentrée scolaire. Le revenu minimum familial, dont nous discutons, sera attribué, en l'état actuel du projet, aux familles dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant du S. M. I. C. Les familles étrangères en bénéficieront donc particulièrement.

C'est pourquoi, en contrepartie de cet avantage substantiel, et fort onéreux pour le budget de l'Etat, il nous paraît normal d'exiger de ces familles des conditions minimales de séjour supérieures aux trois mois actuellement nécessaires pour obtenir les autres prestations sociales. Pour qu'elles puissent bénéficier

de ce nouvel avantage, il nous semble logique qu'elles soient parfaitement intégrées à la vie économique et sociale de notre pays.

En effet, on ne saurait, sans quelque paradoxe, accorder à des personnes de nationalité étrangère, ayant séjourné brièvement en France, quelques mois en plusieurs séjours, par exemple, des avantages familiaux dont ne bénéficieraient pas certains de nos ressortissants à l'étranger ou tous les Français des départements d'outre-mer, comme l'ont rappelé notre collègue Fontaine, tout à l'heure, et, tout récemment, notre collègue Lagourgue, du groupe de l'union pour la démocratie française. Les coopérants, par exemple, qui résident avec leurs familles à l'étranger, ne perçoivent pas de prestations familiales. De même, les Français en résidence dans les territoires ou les départements d'outre-mer ne sont pas concernés totalement par le texte qui nous intéresse en ce moment.

De plus, un tel laxisme de notre politique familiale ne manquerait pas d'accélérer les flux migratoires, en direction de notre pays, ce qui irait à l'encontre de notre politique de l'immigration qui vise à atténuer les difficultés de l'emploi chez nous.

Bref, pour que les familles étrangères puissent bénéficier du revenu minimum familial, il semble logique d'exiger d'elles une durée de résidence effective et continue en France d'au moins cinq ans. Le Parlement a d'ailleurs déjà adopté une disposition analogue pour l'allocation de parent isolé, à preuve l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, qui exige une durée minimale de séjour en France avant de pouvoir prétendre au versement de cette allocation.

Cependant, je le précise, cette condition de résidence effective en France pendant au moins cinq ans ne jouerait que pour les ressortissants étrangers dont les Etats n'ont pas passé avec la France un accord de réciprocité.

M. Parfait Jans. C'est-à-dire qu'elle jouerait à l'encontre des plus démunis !

M. Maurice Tissandier. Il s'agit de ne pas attribuer à des étrangers résidant en France des droits sociaux supérieurs à ceux dont pourraient bénéficier des Français vivant à l'étranger.

Mme Myriam Barbera. C'est scandaleux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur un amendement dont l'esprit était identique.

En effet, il paraît curieux de ne pas accorder aux familles d'étrangers vivant en France cette prestation nouvelle alors que, actuellement, une durée de trois mois de résidence en France est suffisante pour que l'ensemble des étrangers vivant et travaillant sur notre territoire bénéficient de toutes les prestations familiales existantes.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé le sous-amendement n° 192.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Sous réserve du respect des quarante accords de réciprocité, qui nous conduiront à verser cette prestation aux travailleurs étrangers ressortissant d'Etats auxquels nous lient des accords de réciprocité, et compte tenu du précédent créé lors de l'institution de l'allocation de parent isolé ainsi que du fait que les réfugiés politiques bénéficieront de cette prestation, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 192. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Mme Myriam Barbera. Et voilà !

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Que ce sous-amendement n° 192 soit présenté, si j'en juge d'après ce qu'en a dit notre collègue Tissandier, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, et qu'il soit maintenant accepté par le Gouvernement, met à nu la politique raciste de ce Gouvernement et de sa majorité ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

L'essentiel, ce que nous savons, nous...

M. Francis Geng. Kaboul !

M. Alain Léger. ... ce sont les conditions dans lesquelles vivent les familles étrangères qui viennent dans notre pays. Il y a une réalité que nous connaissons bien, et vous aussi, mesdames, messieurs, c'est que toutes ces familles étrangères vivent et sont logées de façon épouvantable ! Leurs conditions de travail sont les plus dures qui soient, et leurs rémunérations parfois les plus basses possibles. Globalement, ils reçoivent les salaires les plus faibles.

Et vous voudriez encore, à la faveur de la discussion de ce texte, aggraver les discriminations qui existent dans notre législation ? Vous voudriez introduire une discrimination supplémentaire à l'encontre des familles parmi les plus défavorisées qui soient chez nous !

Le groupe communiste votera contre ce sous-amendement qui discrédite complètement l'union pour la démocratie française : il entend respecter, lui, et c'est heureux pour notre pays, les traditions d'hospitalité et d'humanisme qui sont la gloire du peuple français ! (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Georges Mesmin. Kaboul !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Le discours que je viens d'entendre ne m'a nullement surpris : les communistes restent égaux à eux-mêmes dans le temps et dans l'espace. Lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des étrangers de passage en France, on les trouve ! Pas quand il s'agissait de défendre les intérêts des Français résidant dans les départements d'outre-mer : alors, on ne les a pas entendus ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Alain Léger. Nous n'avons même pas voté le budget.

M. Jean Fontaine. Elle vous gêne la vérité ! Car, bien sûr, vous n'avez jamais voté quoi que ce soit en faveur des départements d'outre-mer ! (*Vives exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, M. Fontaine a seul la parole !

M. Jean Fontaine. Pour une fois qu'il s'agit de voter quelque chose en faveur des départements d'outre-mer, nous constatons que les communistes sont contre ! J'en prends acte.

Je voulais que cela soit dit ouvertement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. En l'occurrence, il ne s'agit nullement de racisme, vraiment pas !

Seulement, je ne pense pas que les contribuables français doivent payer des allocations familiales supplémentaires à des étrangers qui ne séjournent que quelque temps en France, avant de repartir chez eux ; ou qui y envoient leur argent, sans réciprocité aucune. S'il y avait réciprocité, d'accord ! Alors, nous approuverions parfaitement qu'ils jouissent des mêmes droits que les Français dans leurs pays d'origine.

De surcroît, les réfugiés politiques, ainsi que l'a montré Mme le ministre, auront droit au revenu minimum familial, j'appelle l'attention sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Deux observations seulement à l'intention de M. Fontaine : d'abord, à ma connaissance, il soutient en permanence la politique gouvernementale de discrimination à l'encontre des personnes vivant dans les territoires et les départements d'outre-mer qu'il feint de défendre ici.

M. Jean Fontaine. Et que le Programme commun plaçait hors de France !

M. Jean Bardol. Vous n'y connaissez rien !

M. Alain Léger. La vérité le gêne !

Mme Myriam Barbera. Je vous gêne peut-être, monsieur Fontaine ?

M. Jean Fontaine. Nullement !

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Barbera.

Mme Myriam Barbera. Volontiers, monsieur le président.

Deuxième observation : ou M. Fontaine était absent, ou il était distrait quand, en commission, et je le renvoie à cet égard aux procès-verbaux, nous avons défendu des amendements qui tendaient à étendre les propositions du Gouvernement au-delà de la France métropolitaine. Nous avons voté tous les amendements dans ce sens, quel que soit le groupe qui les avait déposés !

M. Alain Léger. Voilà la vérité, monsieur Fontaine !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Jean Fontaine. Qu'il en soit remercié !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	420
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	218
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Jacqueline Chonavel. C'est un scandale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181, complété par le sous-amendement n° 192.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	160
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Léger. Elle a bien fait !

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 164 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Tout ménage ou personne seule résidant en France métropolitaine qui assume la charge d'au moins trois enfants et dont les revenus imposables n'excèdent pas un plafond

fixé par voie réglementaire, a droit à une prestation familiale dite « supplément de revenu familial » dont le montant est fixé par décret par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent et dont les revenus sont inférieurs au plafond d'un montant au plus égal à celui du supplément de revenu familial, perçoit une allocation différentielle. »

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'Assemblée vient donc de refuser de créer un revenu familial minimum garanti en raison — j'imagine — de la difficulté qu'il y aurait à répartir 400 millions de francs dans ces conditions-là.

Il faut prendre acte du fait que cette somme n'est pas jugée suffisante pour réaliser cette réforme généreuse.

Il faut en tirer les conséquences tout en regrettant de n'avoir pu, aujourd'hui, faire une réforme qui aurait marqué une étape importante dans le cadre de la politique familiale du Gouvernement et de la majorité, même si certaines difficultés matérielles rendaient sa mise en œuvre délicate.

Il faut donc retenir qu'il y a des difficultés matérielles, que ce revenu minimum familial garanti ne peut pas être institué, sauf par un artifice qui en donnerait le bénéfice à quelques-uns seulement, c'est-à-dire aux salariés dont le revenu est égal au S.M.I.C. et qui laisserait à l'écart des familles nombreuses de condition encore plus modeste.

Je veux bien, madame le ministre, qu'il soit difficile de saisir le revenu des familles du quart monde. Ça l'est beaucoup moins d'appréhender ceux des travailleurs indépendants, des invalides, des veuves, dont certaines perçoivent l'allocation de parent isolé, toutes personnes qui, même si l'amendement de la commission est voté, ne bénéficieront absolument pas de cette mesure pré-tendue généreuse.

Cinq mille familles qui toucheront en plus entre 205 à 900 francs : voilà très exactement la portée de la réforme que vous nous demandez de voter aujourd'hui. Et vous direz alors que le revenu familial garanti a été institué ! Non, madame le ministre ! Vous diriez-vous, plus tard, l'élargir, il vous faudrait revenir devant le Parlement, étant donné le dispositif discriminatoire que vous avez fixé.

Alors, ayons le courage de nos opinions. En l'état actuel des choses, il n'est pas possible de créer aujourd'hui, avec si peu d'argent, un revenu minimum familial garanti. Remettons-le à plus tard, à des jours meilleurs et instituons — ce qui est peut-être plus raisonnable — une allocation forfaitaire pour tous. Voilà, au demeurant, qui ne changera pas beaucoup les choses puisque, encore une fois, 150 000 familles recevront en moyenne 205 francs par mois.

Une telle mesure aura le mérite de sa simplicité, celui de créer, hélas ! une allocation nouvelle, mais non pas deux, comme cela nous est proposé.

Elle signifiera, d'une manière quelque peu détournée, certes, mais telle sera bien sa portée, que les familles nombreuses de trois enfants et plus dont le plafond de ressources ne sera pas supérieur à 4 000 francs par mois, bénéficieront d'un supplément au complément familial. Claire, équitable, cette disposition supprimera la distinction, que vous rétablissez, entre salariés et travailleurs indépendants, cette distinction que nous avons eu tant de mal à faire disparaître en ce qui concerne les prestations familiales.

Enfin, la raison, le bon sens veulent que nous remettions à plus tard l'institution du minimum familial après l'avoir étudiée et, lorsque vous aurez, madame le ministre, les moyens de l'appliquer, moyens que vous n'avez pas actuellement, vous l'avez déclaré vous-même.

En attendant, donnez — et nous vous en féliciterons tous — une allocation forfaitaire de 205 francs par mois à toutes les familles de trois enfants dont les revenus sont inférieurs au plafond de 4 000 francs. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La philosophie de cet amendement est très différente de celle de l'amendement précédent.

Le texte du Gouvernement vise à créer un revenu minimum garanti familial avec une allocation différentielle.

Bien sûr, et nous l'avons tous reconnu, l'enveloppe financière mise à cette fin à la disposition des caisses d'allocations familiales est très insuffisante, par rapport à ce que nous aurions souhaité. Mais il ne faut pas oublier qu'en soi le principe est bon — et nous l'avons également reconnu — surtout si l'on considère que ce texte constitue une première étape et que cette allocation sera étendue lorsque les caisses d'allocations familiales disposeront de moyens financiers satisfaisants.

L'amendement de M. Aubert, lui, reprend la notion d'allocation forfaitaire mais l'étend aux 150 000 familles intéressées par le projet — au lieu des 125 000 prévues par ce dernier ; les 25 000 autres bénéficiant de l'allocation différentielle. Pour éviter cette discrimination entre salariés et travailleurs indépendants, entre les familles dont les revenus, même modestes, sont stables et sont le fruit d'un travail, et les autres, dans lesquelles le père ou la mère est en chômage, malade ou invalide — pour ne pas parler des personnes isolées ayant charge de famille — notre collègue M. Aubert préférerait que l'allocation forfaitaire soit accordée à tout le monde.

Cette forfaitisation, dit-il, aurait le mérite de simplifier la gestion des caisses d'allocations familiales. C'est l'évidence. Elle constituerait, en quelque sorte, un supplément au complément familial...

M. Emmanuel Aubert. Exactement !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... mais qui serait calculé avec un plafond différent.

Les philosophies du texte gouvernemental et de l'amendement en discussion sont donc différentes. Le Gouvernement pose le principe du revenu minimum familial garanti, que nous souhaitons tous, et dont l'allocation différentielle est une étape. L'allocation forfaitaire qui serait accordée aux cent cinquante mille familles visées par le projet serait, elle, un abandon de ce principe.

Cela étant, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je partage tous les arguments que vient d'invoquer le rapporteur, mais pas sa conclusion : le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement, et je suis désolée, monsieur Aubert, de devoir à nouveau vous contredire.

Mesdames, messieurs, vous avez le choix entre deux voies. La première est une majoration au complément familial qui, dès lors, aurait deux plafonds différents, au bénéfice des familles modestes. Vous institueriez une allocation de plus, et c'est tout.

Ainsi que vous avez bien voulu le reconnaître, monsieur Aubert, le projet est à la fois généreux, ambitieux et important.

En effet, il ouvre la voie à un droit, à un revenu garanti et non pas à une assistance, pour les familles nombreuses qui ne disposent pas d'un revenu suffisant.

Que nous soyons contraints d'adopter deux modalités pour le versement de cette prestation, que 25 000 à 30 000 salariés perçoivent une allocation différentielle alors que 120 000 à 125 000 familles toucheront une allocation forfaitaire, faute que leur revenu soit connu de façon exacte, n'empêche nullement que, dans l'avenir, nous étendions progressivement au plus grand nombre de familles possible cette allocation différentielle. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui des agriculteurs.

La loi d'orientation agricole a confié à un comité d'études fiscales la tâche de clarifier la fiscalité des agriculteurs et de proposer des mesures tendant à instaurer plus d'égalité entre eux.

Lorsque ces mesures auront été prises, rien ne s'opposera plus à ce que l'allocation différentielle s'applique à l'ensemble des familles agricoles dont les revenus seraient inférieurs au plafond prévu par le Gouvernement.

La profession et les organisations agricoles ont très bien compris ce système à deux vitesses, qui ne bloque pas le progrès et qui permettra à d'autres catégories sociales de toucher également une allocation différentielle.

L'adoption de cet amendement dénaturerait totalement le projet, ôterait tout espoir d'étendre son application. Or il témoigne d'un effort sensible, car il ne faut pas sous-estimer, dans la conjoncture actuelle, le montant des sommes que toucheront ces familles. Respectez le principe du revenu minimum familial garanti, auquel vous êtes attachés, n'y renoncez pas sous prétexte d'une discrimination qui n'est d'ailleurs nullement ressentie par les intéressés eux-mêmes. Permettez-nous de verser cette allocation différentielle aux quelque trente mille salariés qui en bénéficieraient. C'est l'assurance pour demain de voir étendre son champ d'application.

La refuser en votant aujourd'hui une augmentation du complément familial, c'est adopter un autre texte, c'est voter une amélioration légère pour les familles concernées, mais c'est refuser la voie à cette réforme qui, encore une fois, est importante puisqu'elle assure les familles nombreuses d'un droit à un revenu familial garanti. C'est pourquoi je vous demande très instamment de repousser cet amendement parce qu'il dénature totalement, je le répète, le projet dont vous êtes saisis.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je suis quelque peu surpris par cet amendement. En effet, alors que l'amendement qui vient d'être repoussé visait à pérenniser la notion de revenu minimum familial, celui-ci vise à le supprimer ! Je ne crois pas qu'il faille d'un seul coup brûler ce qu'on vient d'adorer. Le texte doit bien correspondre à ce que nous souhaitons, c'est-à-dire — et Mme le ministre en a pris tout à l'heure l'engagement à cette tribune — l'institution du revenu minimum familial garanti, en partant de nos possibilités financières actuelles.

Or si cet amendement était adopté, l'article 11, à l'évidence, deviendrait sans objet, et serait alors supprimé toute référence à ce revenu minimum que veut instaurer l'Assemblée.

Je ne comprends donc pas que, sous prétexte de vouloir créer un supplément de revenu familial, on en arrive à supprimer un principe dont nous sommes convaincus qu'il prendra toute son importance dans les années qui viennent. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Si, lors du scrutin sur l'amendement n° 181 de M. Aubert, le groupe communiste a émis un vote défavorable, c'est parce s'y était greffé un sous-amendement dont mon ami Alain Léger a dénoncé le caractère raciste. Sinon, nous l'aurions probalement voté, et je tenais à ce que cela fût dit.

Nous partageons, en effet, l'opinion de M. Aubert que le Gouvernement n'institue nullement, avec ce projet, un revenu familial garanti.

Quant à nous, nous avons fait diverses propositions tendant à faire bénéficier toutes les familles d'un revenu minimum : c'est qu'il y a trop de misère, et de misère profonde, qui frappe non seulement les familles nombreuses qui ont trois enfants et plus, mais aussi les familles qui en ont un ou deux.

Tel est donc le fondement de nos propositions en faveur des familles, quel que soit leur statut professionnel et social, qu'elles soient salariées ou non.

Je tenais à réaffirmer notre conception.

Quant à l'amendement n° 164 rectifié, il n'offre guère d'intérêt. Il n'institue pas, lui non plus, ce revenu familial garanti dont on nous parle tant. Il se borne à répartir d'une autre façon les minces crédits prévus, qui sont d'ailleurs prélevés sur les fonds des caisses d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Vous avez déclaré, madame le ministre, que l'institution d'un revenu minimum familial garanti était un projet ambitieux et généreux. Certes, il l'est. Mais que le Parlement se méfie des textes dont l'application pratique risque de se révéler moins ambitieuse et généreuse que leur inspiration, ce qui est le cas.

De quoi s'agit-il, en effet ? Sur les 125 000 familles que le projet concerne, 25 000 vont bénéficier d'un revenu minimum garanti : 5 000 recevront entre 205 et 900 francs et 20 000 moins de 205 francs.

Je comprends parfaitement qu'on ne puisse généraliser cette mesure. Mais alors, mes chers collègues, est-il bien raisonnable d'en susciter l'espoir ? Ne nous sentirions-nous pas un peu

coupables lorsque, dans deux ou trois ans, le texte étant entré en application, nous devrions bien convenir qu'il était d'une portée très limitée ?

Nous avons trop souvent péché par excès de générosité dans les principes et par manque d'esprit pratique pour ne pas tenter d'éviter de retomber dans ces erreurs.

Vous avez déclaré, madame le ministre, que le revenu minimum familial, que votre texte réserve aux salariés, pourrait être étendu à d'autres catégories sociales telles que les agriculteurs ou les travailleurs indépendants. Il faudra, pour cela, qu'un nouveau projet de loi soit soumis au Parlement. Pourquoi ne pas attendre cette occasion pour instituer le revenu minimum familial sur une plus large échelle — il est, après tout, bien normal de ne pouvoir tout faire à la fois — et ne pas nous limiter aujourd'hui à des mesures plus modestes mais plus aisément applicables ?

C'est là, je crois, la voie de la prudence et du pragmatisme. Méfions-nous des intentions trop généreuses quand nous n'avons pas en poche les moyens de les matérialiser. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Puisque, si j'ai bien compris, il s'agit de répartir la pénurie, la manière dont s'y prend M. Aubert me paraît meilleure que l'institution d'un revenu minimum familial. En effet, son amendement sera d'une application beaucoup plus simple. Il est, en outre, moins discriminatoire et surtout, point qui est important pour nous, il abandonne cette référence au revenu minimum familial qui nous semble avant tout destinée à nous faire oublier que les prestations familiales sont insuffisantes. A nos yeux, l'essentiel n'est pas de créer, avec le revenu familial minimum, une prestation familiale supplémentaire, mais d'améliorer la situation matérielle des familles en augmentant le montant des prestations familiales existantes.

L'augmentation que nous propose cet amendement est certes insuffisante. Mais il semble que nous ne disposions que 400 millions de francs à répartir ; nous estimons, je le répète, que c'est la meilleure façon de la faire.

C'est pourquoi nous nous replierons sur cet amendement et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je reconnais en effet qu'il y a un changement total de portée entre le premier amendement que j'ai défendu et le second. Mais c'est pour tirer les conséquences du refus de l'Assemblée, devant lequel je m'incline, de créer un revenu minimum pour toutes les familles que je suis obligé maintenant, comme on l'a dit, de répartir la pénurie — pénurie qui est tout de même de 400 millions de francs ! — de façon équitable.

J'ajoute que le sous-amendement n° 192, qui introduisait une certaine discrimination, est devenu sans objet puisque l'amendement n° 181 sur lequel il portait a été repoussé.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je n'ajouterais qu'un mot en réponse à Mme Missoffe, à M. Emmanuel Aubert et à M. Autain.

Bien que cette prestation comporte deux modalités, sa mise en œuvre sera d'une extrême facilité. Elle n'exige, en effet, aucune démarche de la part des salariés qui toucheront l'allocation différentielle chaque mois — la déclaration qu'ils feront chaque année pour leurs prestations familiales suffira — ni de la part des familles qui toucheront l'allocation forfaitaire. Le système sera, en outre, d'une grande simplicité pour l'administration. Il ne faut donc pas invoquer un souci de simplification pour substituer une allocation forfaitaire unique à l'allocation différentielle et à l'allocation forfaitaire.

Par ailleurs, je n'arrive pas à comprendre en quoi ce serait un progrès que de remettre à plus tard une décision dont 30 000 familles de salariés — ce n'est pas négligeable — peuvent tirer un profit immédiat.

Ces 30 000 familles vont percevoir — le Gouvernement s'y est engagé — une allocation égale à la différence entre le montant global de leurs ressources et un seuil qui sera déterminé. Pourquoi ne pas instituer dès aujourd'hui cette prestation

au profit des salariés, sachant que le Gouvernement a l'intention d'en proposer l'extension la plus large dans un avenir que j'espère très proche ?

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Soyons sérieux et cessons de discuter, comme nous le faisons depuis deux heures, pour décider comment répartir une misère !

Le sérieux, il était dans les propositions du groupe communiste d'augmenter sensiblement les allocations familiales et le S.M.I.C. et de revoir le budget national. Mais, que je sache, madame Missoffe, vous n'avez pas invité le groupe du rassemblement pour la République à voter les amendements du groupe communiste, et ils ont été repoussés. Par quoi, si ce n'est par des arrière-pensées que chacun devine, sont donc inspirées cette démagogie et cette surenchère ?

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Le groupe du rassemblement pour la République votera l'amendement n° 164 rectifié sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	408
Nombre de suffrages exprimés	399
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	282
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n° 96 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et 135 du Gouvernement deviennent sans objet.

MM. Tissandier, Lagourgue, Delaneau, Francis Geng, Arreckx, Bourson, Fenech, Jean Brocard, Colombier, de Branche et Icart ont présenté un amendement n° 193, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les personnes seules ou les ménages de nationalité étrangère, ne relevant ni du statut de réfugié politique ni d'accords de réciprocité ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils justifient d'une durée de résidence effective et continue en France d'au moins cinq ans. »

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Cet amendement reprend textuellement le sous-amendement n° 192, que j'ai déjà soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure,

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, comme elle l'était au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement a également exprimé sa position lors de l'examen du sous-amendement n° 192. Il est favorable à l'amendement n° 193.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Le groupe communiste maintient sa position et, comme sur le sous-amendement n° 192, il demande un scrutin public sur l'amendement n° 193.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 193 est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien regrettable !

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 15, 127 et 165.

L'amendement n° 15 est présenté par Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Bapt. Le Pensec, Mermaz, Gau, Mme Avice, M. Delchède et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 127 est présenté par M. Pinte ; l'amendement n° 165 est présenté par M. Emmanuel Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à Mme Jacq, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Marie Jacq. Je tiens à exposer clairement la position de notre groupe.

Il n'est pas question pour les socialistes de refuser aux 150 000 familles concernées par ce texte les avantages que le Gouvernement daigne aujourd'hui leur accorder. Ce que nous voulons, c'est affirmer tout au long de ce débat notre volonté de rendre cette loi moins inégalitaire en proposant que les avantages accordés ne soient pas réservés aux seules familles nombreuses, mais étendus à toutes les familles, dès le premier enfant.

Ce que nous voulons, c'est que toutes les familles aient droit à un minimum garanti, et c'est d'ailleurs le sens de notre vote en faveur de l'amendement n° 164 rectifié.

Madame le ministre, nous ne voulons pas moins que ce que propose le texte, mais plus. Il ne s'agit pas pour nous de supprimer, mais d'étendre.

Et si nous proposons la suppression de l'article 11, c'est pour traduire notre sentiment que le travail est trop mal rémunéré et les prestations familiales insuffisantes.

Il convient de revaloriser les salaires et les prestations familiales, plutôt que de leur substituer une prestation que nous considérons comme une prestation d'assistance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit aussi d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15, 127 et 165 ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Ces trois amendements sont en effet des amendements de conséquence, et le Gouvernement ne peut que s'incliner devant cette logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 164 rectifié de notre collègue Aubert à l'article 10, les articles 11, 12, 13 et 14 doivent, en principe, tomber.

En effet, dès lors que l'Assemblée a adopté cet amendement qui étend le bénéfice de l'allocation forfaitaire aux 150 000 familles concernées par le texte, et abandonne donc l'allocation différentielle, tous les articles portant sur cette dernière n'ont plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je crois que cela va de soi. Dans la mesure où nous avons remplacé le minimum familial garanti par une allocation forfaitaire pour toutes les familles dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, l'Assemblée, pour être logique avec elle-même, ne saurait adopter les articles qui portent sur l'allocation différentielle, et il serait curieux de faire voter sur chacun des amendements qui tendent à les supprimer.

M. Jean Brocard. Ceux qui ont voté contre votre amendement peuvent souhaiter que ces articles soient mis en discussion !

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. De deux choses l'une : si la présidence estime que les articles tombent, il n'y a plus lieu d'en discuter ; dans le cas contraire, il faudra nous prononcer sur les amendements de suppression qui s'y rapportent.

Cela dit, force est de constater qu'il n'y a plus de texte instituant un revenu familial minimum.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15, 127 et 165.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé et les amendements n° 98 de la commission et 187 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

Articles 12 à 14.

M. le président. La commission et le Gouvernement considèrent qu'en bonne logique les articles 12, 13 et 14 n'ont plus d'objet. J'en prends acte.

Ces articles étaient ainsi rédigés :

« Art. 12. — Le montant du revenu minimum familial est variable avec le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret. »

« Art. 13. — Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 14. — Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenus prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures au montant du revenu défini à l'article 12 perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par décret. »

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, a droit au supplément de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation dont la superficie n'exécède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la superficie minimum d'installation définie aux articles 188-1 et 188-3 du code rural. »

La parole est à Mme Chavatte, inscrite sur l'article.

Mme Angèle Chavatte. Le groupe communiste aurait souhaité que l'article 15 fût ainsi rédigé :

« Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément de revenu familial défini à l'article 14 — mais celui-ci vient de tomber — lorsque ce revenu cadastral est inférieur à 960 francs et sous réserve des autres revenus. »

M. Jean-Louis Schneider. L'article 15 devrait tomber, puisqu'il fait référence à l'article 14 qui a disparu !

M. le président. M. le rapporteur n'a pas dit qu'« ses yeux l'article 15 n'avait plus d'objet ».

Mme Angèle Chavatte. Il s'agissait d'assurer le droit au supplément de revenu familial aux familles d'agriculteurs dont le revenu est inférieur au S. M. I. C. Nous préférons faire référence au revenu cadastral, étant entendu qu'un revenu cadastral de 960 francs est généralement considéré comme équivalent à un revenu de 2 000 francs par mois, en moyenne. Cette référence nous paraît plus favorable aux petits exploitants, et en tout cas moins incertaine que la formulation de l'article 15 du projet qui confie au Gouvernement le soin de déterminer le pourcentage de la superficie minimum d'installation au-dessous duquel les familles d'agriculteurs pourront prétendre à ce supplément familial.

Nous avons déposé un amendement en ce sens. S'il avait été déclaré recevable et adopté, il aurait permis d'améliorer la situation de quelque 470 000 familles paysannes — sur 1 200 000 environ que compte notre pays — qui disposent à peine du S. M. I. C., en dépit du travail de l'épouse d'exploitant aux côtés de son mari. Cela nous paraissait indispensable à un moment où toutes les études confirment que le revenu paysan est en baisse.

Le bureau agricole commun note que le pouvoir d'achat des agriculteurs français diminue depuis 1974 à un rythme moyen de 1,8 p. 100 par an. Il a baissé, en fait, de 3 p. 100 en 1979. Cette situation grave pour la France explique notamment la réduction du nombre des agriculteurs. Un million d'actifs ont disparu de 1968 à 1975, et deux millions en vingt ans.

Les causes de cette situation sont connues. Alors qu'augmentent les charges de production — matériel, produits industriels nécessaires à l'agriculture, cotisations sociales, impôts, charges diverses — les prix agricoles à la production stagnent ou, comme cette année, baissent.

Le vin est payé aux viticulteurs au niveau de la campagne 1976-1977. Les prix des légumes sont inférieurs à ceux de 1979. Les éleveurs de bovins et d'ovins et les producteurs de lait connaissent un marasme sans précédent.

Ces graves difficultés, qui n'ont rien de fatal, car elles tiennent à une politique et aux effets du Marché commun agricole, s'ajoutent aux insuffisances de la protection sociale des agriculteurs : pas d'indemnités journalières, des pensions d'invalidité dérisoires, des retraites qui sont, pour la quasi-totalité d'entre elles, inférieures au minimum vieillesse. La situation des familles d'agriculteurs est telle que, malgré le souci lancinant de tenir leurs engagements, les reports de paiement d'annuités se multiplient. De plus en plus nombreux sont les agriculteurs, y compris parmi les jeunes, dont les dossiers passent au service contentieux du Crédit agricole.

Certes, l'amendement déposé par le groupe communiste n'aurait pas résolu l'ensemble des problèmes de l'agriculture française, mais il aurait contribué à adoucir quelque peu les difficultés des exploitants les plus modestes. Il est profondément regrettable que le Gouvernement s'y soit opposé.

(Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 106 et 19.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Pinte, rapporteur, et MM. Schneider, Jean Briane, Fourneyron, Fuchs, Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Le Pensec, Mermaz, Gau, Laurain et Garrouste ; l'amendement n° 19 est présenté par Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Le Pensec, Gau, Mermaz, Biot, Mme Avice, M. Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il semble que, compte tenu des votes précédents, ces amendements n'aient plus de raison d'être.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 106 et 19.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 168 ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, supprimer les mots :
« ... défini à l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui tient compte de la suppression de l'article 14.

Cela étant, nous maintenons le supplément de revenu familial pour les agriculteurs.

Si de nombreux articles du projet tombent, c'est parce que celui-ci créait un pseudo-revenu familial.

M. Jean-Louis Schneider. C'était un début!

M. Emmanuel Aubert. Un début peut-être, mais nous nous serions engagés dans un processus irréversible!

Ce texte créait, disais-je, un pseudo-revenu familial que nous avons remplacé par une allocation forfaitaire. Il est donc naturel que tous les articles qui concernaient l'allocation différentielle soient devenus sans objet.

J'ajoute que la réduction du nombre des articles prouve qu'il est beaucoup plus simple d'accorder une allocation forfaitaire qu'une allocation différentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis favorable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. S'agissant d'un amendement de conséquence, le Gouvernement ne peut qu'être d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 168.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé:

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant:

« Le ménage ou la personne seule qui relève d'un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions non agricoles a droit au supplément de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsque son revenu professionnel n'excède pas un certain montant déterminé par voie réglementaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le supplément de revenu familial est financé comme une prestation familiale; il est versé par les organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales. »

Cet article n'a plus d'objet.

Après l'article 16.

M. le président. M. Pinte, rapporteur, et MM. Schneider, Jean Briane, Fourneyron et Fuchs ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé:

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant:

« En cas de contestation sur le montant des ressources déclarées, telles que définies à l'article 13, il appartient aux organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales d'apporter la preuve de l'inexactitude de ces déclarations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a été présenté par M. Schneider auquel je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Cet amendement était en parfaite logique avec l'institution d'un revenu familial minimum, mais il ne l'est plus avec celle d'un complément familial amélioré.

Il n'a donc plus de raison d'être, mais dans la mesure où il a été adopté par la commission, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement pourrait être maintenu si l'on supprimait la référence à l'article 13.

En effet, même avec l'allocation forfaitaire, les familles devront préciser, au moins par une déclaration sur l'honneur, quelles sont leurs ressources annuelles.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je voudrais préciser les conditions d'attribution de cette prestation.

Le supplément de revenu familial sera versé automatiquement chaque mois après que les familles auront fait connaître, par une déclaration sur l'honneur, une fois par an, le montant de leurs ressources. Cette déclaration, qui existe déjà, est transmise aux caisses d'allocations familiales chaque année. Elle permet de définir les droits aux différentes prestations familiales: complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.

L'amendement n° 108 fait allusion à des litiges qui peuvent se produire lorsque, à la suite des contrôles par sondages auxquels les caisses d'allocations familiales doivent procéder périodiquement, un doute apparaît quant à la véracité de la déclaration sur l'honneur.

Le Gouvernement estime que, dans ce cas, il n'est pas dans l'intérêt des familles d'être soumises à des systèmes de contrôle stricts par les caisses, et le principe général selon lequel la charge de la preuve appartient au demandeur doit être respecté. Si cet amendement était adopté, les caisses, qui ne disposent pas actuellement de moyens de contrôle, seraient tenues d'établir des liaisons étroites avec d'autres organismes — l'U. R. S. S. A. F. ou les services fiscaux — et il y aurait une interconnexion entre ces services, ce qui nous paraît contraire à la liberté des familles.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement. Cet amendement avait pour objet de renforcer certains contrôles effectués par les caisses à partir du moment où elles auraient versé un revenu minimum familial garanti. Ce n'est plus le cas et l'amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. Est-ce que, dans ces conditions, la commission retire cet amendement?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles L. 511, L. 512, L. 525 à L. 529, L. 549 à L. 551, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 170.

L'amendement n° 21 est présenté par Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Gau, Gérard Bapt, Mermaz, Le Pensec, Mme Avice, M. Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 170 est présenté par M. Emmanuel Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Jacq, pour soutenir l'amendement n° 21.

Mme Marie Jacq. Il s'agissait d'un amendement de conséquence. Mais il semble qu'il n'ait plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je retire cet amendement. Je crois, en effet, qu'il est souhaitable de maintenir l'article 17 qui codifie la mesure que nous prenons.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 109 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

Les dispositions des articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale sont applicables au revenu différentiel familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les différends auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi et qui ne relèvent pas par leur nature d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions qui régissent le contentieux général de la sécurité sociale. »

Cet article est devenu sans objet.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le supplément de revenu familial n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 111, 23 et 172.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Pinte, rapporteur, M. Zeller, Mme Jacq, MM. Autain, Le Pensec, Mermaz, Laurain, Garrouste, Gau et Evin ; l'amendement n° 23 est présenté par Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Gau, Le Pensec, Mermaz, Gérard Bapt, Mme Avice, M. Delchedde et les membres du groupe socialistes et apparentés ; l'amendement n° 172 est présenté par M. Emmanuel Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, je laisserai à Mme Jacq, qui est l'auteur initial de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Nous demandons la suppression de l'article 19 parce que nous pensons qu'il est profondément injuste que celui qui, par son travail, se procure des ressources d'un montant identique à celles dont dispose le bénéficiaire du revenu minimum familial soit astreint au paiement d'un impôt plus élevé. Cette conséquence inéluctable de l'article 19 doit, à notre sens, être rejetée.

L'article 19 manifeste clairement la nature du revenu minimum familial : une prestation d'assistance. Il justifie ainsi implicitement notre hostilité aux articles du titre IV.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Emmanuel Aubert. J'ai également proposé la suppression de l'article 19. Mais, dans la mesure où le complément familial n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, le supplément

de complément familial que nous venons de créer et qui demeure dans une limite très étroite devrait, me semble-t-il, être lui aussi exonéré.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 111 et 23 ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

Le supplément familial n'est pas une prestation familiale mais, comme tous les avantages familiaux, il ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il convient toutefois de noter que le code général des impôts énumérant dans son article 81 la liste des prestations non soumises à l'impôt, il importe de prévoir expressément la non-imposition de cette prestation.

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Notre amendement traduisait notre volonté de ne pas voir les ressources dues au travail pénalisées par rapport à l'allocation différentielle.

Nous pensons, en effet, que les hommes et les femmes de ce pays continueront à rechercher, par la voie de la promotion professionnelle, à valoriser leur fonction. Mais ceux qui agissent ainsi seront, du fait de cette loi, doublement pénalisés : d'une part, la revalorisation de leur salaire qu'entraînera leur formation professionnelle aura pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation différentielle ; d'autre part, toute augmentation de leur salaire sera impossible alors que l'allocation différentielle ne le sera pas.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Le groupe communiste, pour sa part, estime qu'il convient de faire un peu moins de technique et un peu plus de justice sociale. Imposer ce minuscule supplément serait tout à fait injuste. C'est pourquoi nous sommes hostiles à la suppression de l'article 19.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Adrien Zeller. C'est le bon sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a accepté cet amendement mais je crois, madame Jacq, qu'elle a commis une erreur. Cela peut arriver, c'est humain.

Nous avons adopté un amendement de suppression en pensant que les allocations envisagées seraient considérées comme des prestations familiales et qu'elles seraient *ipso facto* exonérées de l'impôt sur le revenu. En fait, l'article 81 du code général des impôts vise les prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que si l'on ne codifie pas la nouvelle prestation, on risque de la voir soumise à l'impôt sur le revenu. Il serait donc préférable, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de retirer ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je veux simplement confirmer les propos de M. le rapporteur.

La commission avait adopté un amendement qui assimilait le supplément de revenu familial à une prestation familiale ; dans ces conditions, l'article 19 n'avait plus de raison d'être. Ce n'est plus le cas maintenant et, par conséquent, il faut repousser l'amendement de suppression de l'article 19.

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Les indications que vient de fournir M. le rapporteur nous ont convaincus. Nous retirons notre amendement.

M. le président. Les amendements n°s 111 et 23 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Avant l'article 20.

M. le président. Mmes Barbera, Chonavel, Gisèle Moreau, Fraysse-Cazalis, MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 185 ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit des caisses d'allocations familiales une nouvelle recette assise sur le montant des provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en France dont il serait nécessaire de disposer pour permettre d'exclure du calcul des ressources du ménage ou de la personne seule, l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'article 20 détermine la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution de la nouvelle prestation.

Nous souhaitons que soient exclues du calcul de ces ressources l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement. En tenir compte aboutirait, en effet, à réduire les ressources des familles les plus modestes, alors que celles-ci perçoivent précisément lesdites allocations parce que leurs ressources sont considérées comme insuffisantes.

On ne saurait admettre une telle disposition dans un texte qui se veut de justice sociale. D'ailleurs, madame le ministre, n'est-elle pas contradictoire avec toutes vos affirmations à propos de la réforme du logement ? M. d'Ornano et les membres du Gouvernement, approuvés d'ailleurs par l'ensemble des députés de la majorité, répètent à l'envi que les familles modestes ne subiront absolument pas les effets d'une augmentation des loyers ou du prix des logements, fût-elle de 50 p. 100, parce que l'aide personnalisée au logement compensera ce supplément de charge. Or, si notre amendement n'était pas adopté, cette aide serait prise en compte pour réduire les droits des familles les plus modestes.

Je souligne que la commission avait, dans un premier temps, adopté un amendement similaire avant de revenir sur sa décision. M. Pinte a déclaré que s'il était favorable à l'esprit de notre amendement, il ne pouvait en revanche accepter le gage proposé. Or je lui fais observer que nous avions une fois de plus raison lorsque nous dénoncions les conséquences antisociales graves que ne manquerait pas d'avoir la réforme du logement votée par la majorité, réforme qu'il connaît bien. La question n'est pas technique, mais politique. Peu importe le gage, le vote doit exprimer une volonté politique. Si le Gouvernement levait son veto, il serait possible de trouver d'autres ressources pour gager la mesure que nous proposons.

La question se pose donc en ces termes : ou bien l'on accepte, comme le Gouvernement le propose, de pénaliser les familles qui sont parmi les plus démunies, ou bien, comme nous le proposons, l'Assemblée refusera cette nouvelle injustice. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission avait en effet, dans un premier temps, adopté un amendement semblable à celui que M. Brunhes vient de défendre. Cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances en application de l'article 40 de la Constitution. Nos collègues communistes ont alors déposé un nouvel amendement dans lequel ils proposaient de gager par des recettes nouvelles les dépenses supplémentaires.

La commission a estimé que, si elle pouvait approuver l'esprit de l'amendement, elle ne saurait en revanche accepter le gage. Elle a donc rejeté l'amendement n° 185.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le député, le Gouvernement ne cherche pas à pénaliser les familles modestes. Au contraire, il œuvre sans cesse pour améliorer d'une manière substantielle les aides aux familles.

Quant à votre amendement qui tend à instituer une recette nouvelle au bénéfice des caisses d'allocations familiales pour

compenser la non-prise en compte de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement dans les ressources des familles, le Gouvernement y est défavorable.

D'abord, l'article 40 de la Constitution eût dû, selon le Gouvernement, être opposable à cet amendement parce qu'il ne respecte pas les principes généraux concernant les recettes de la sécurité sociale, selon lesquels les cotisations sont assises sur la masse des salaires. Ensuite, il ne paraît pas justifié d'exclure du décompte des ressources les aides au logement, qui représentent des aides importantes aux familles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je précise que lorsque la commission a rejeté l'amendement n° 185, c'était dans l'optique de la création d'une ou de deux prestations qui devaient permettre aux familles de percevoir un revenu minimum.

En adoptant l'amendement n° 164 rectifié de M. Aubert, l'Assemblée a créé une nouvelle prestation qui sera attribuée sous condition de ressources pour le calcul desquelles les allocations familiales, tout comme l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement, ne seront pas prises en compte.

Vous avez ainsi satisfaction, monsieur Brunhes, et votre amendement, me semble-t-il, n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je comprends bien votre argumentation, monsieur le rapporteur. En tout cas, celle de Mme le ministre n'allait pas du tout dans le même sens !

Ce que nous proposons est très clair, et vous aviez déclaré vous-même en commission que vous en acceptiez l'esprit.

Vous affirmez maintenant que notre amendement est satisfait après l'adoption de l'amendement n° 164 rectifié de M. Aubert.

Mais pourquoi ne pas confirmer explicitement ce qui n'est exprimé que de façon implicite ?

J'ajoute que Mme le ministre n'a pas indiqué que notre amendement n'avait plus d'objet. Bien au contraire, elle l'a combattu. C'est là, me semble-t-il, une raison supplémentaire pour approuver notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il n'est pas besoin, monsieur Brunhes, de créer une recette nouvelle dès lors que l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement ne seront pas prises en compte pour le calcul des ressources.

M. Jacques Brunhes. Il n'y a donc plus besoin de gage, et l'on peut très bien alors voter notre amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	199
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 20.

M. le président. « Art. 20 — Sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 14, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent titre et précise notamment la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution et le calcul du supplément de revenu familial. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 24 et 173.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Autain, Mmes Jacq, Aviee, MM. Evin, Gau, Le Pensec, Gérard Bapt, Mermaz, Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 173 est présenté par M. Emmanuel Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. François Autain. Il s'agissait d'un amendement de conséquence qui découlait de ceux que nous avons déposés jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Emmanuel Aubert. Là encore, je changerai d'opinion. Mais je crois que c'est la seule façon valable de travailler étant donné les avatars que ce texte a connus.

J'ai déposé un amendement de suppression de l'article 20 mais, réflexion faite, je me demande s'il n'est pas nécessaire de prévoir que les mesures d'application relatives au supplément de l'allocation forfaitaire qui est non seulement maintenu mais étendu, seront prises par décret en Conseil d'Etat.

Je proposerai donc de supprimer simplement les mots : « Sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 14. » Puis-je, monsieur le président déposer un sous-amendement dans ce sens ?

M. le président. Il est difficile, monsieur Aubert, de sous-amender un amendement de suppression.

M. Emmanuel Aubert. En effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission avait rejeté les amendements de suppression de l'article 20 mais elle a déposé un amendement n° 133 rectifié, qui prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat « sauf dans les cas prévus à l'article 10, ». Voilà qui donne, me semble-t-il, satisfaction à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 173.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Quant à l'amendement n° 24, il me semble qu'il n'a plus d'objet.

M. François Autain. En effet.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 133 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 20 :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 10, un décret... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, après les mots : « mesures d'application », insérer les mots : « du chapitre I^{er} ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement, conséquence de l'amendement n° 188 qui a été adopté, tient compte de l'introduction d'un chapitre II relatif aux dispositions applicables dans les départements d'outre-mer, les dispositions applicables dans les départements métropolitains constituant le chapitre I du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 20, substituer aux mots : « supplément de revenu familial », les mots : « revenu familial différentiel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour les familles de trois enfants et plus à charge au sens de l'article 19C du code général des impôts, le prix de la vignette automobile est ramené, à partir de la catégorie de 10 et 11 CV, au prix de la catégorie immédiatement inférieure.

« II. — Le taux de 9 p. 100 mentionné au paragraphe 6 de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement concerne le problème des familles nombreuses dans leurs déplacements. Les familles nombreuses bénéficient de réductions sur les chemins de fer. Jusqu'à présent, ces réductions semblaient suffire. Mais aujourd'hui l'usage de l'automobile se développe, et beaucoup de familles désireraient payer moins cher la vignette lorsque le nombre de leurs enfants les oblige à acquérir un plus grand véhicule.

Madame le ministre, je vous avais parlé de ce problème il y a quelques mois et vous m'aviez déclaré qu'une telle mesure était souhaitable et que vous alliez vous efforcer de l'obtenir. J'ai constaté non sans quelque regret qu'elle ne figurait pas dans le présent projet de loi, estimant qu'elle y avait tout à fait sa place. Vous me dîtes qu'à l'intérieur de l'enveloppe financière globale, il a bien fallu faire des choix. Je le comprends fort bien. Néanmoins, la dépense serait assez modique en l'occurrence. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, auquel l'article 40 de la Constitution n'a pas été opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable eu égard non pas tant au gage proposé qu'à l'esprit de l'amendement. Il lui a paru anormal de favoriser en quelque sorte des familles qui peuvent acquérir des voitures de plus de dix chevaux fiscaux et qui, par là même, sont déjà parmi les plus riches.

La commission aurait compris — et moi tout le premier puisque j'ai déposé une proposition de loi cadre dans ce sens — que des facilités soient accordées aux familles nombreuses achetant des voitures familiales de sept, huit, voire neuf chevaux. Mais il ne serait guère équitable de dépasser ce seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Mesmin, l'inspiration de votre amendement me paraît très sympathique, mais il faut voir comment, dans la pratique, la distinction qu'il implique pourrait être mise en œuvre.

La vignette est vendue par les buralistes. Comment un buraliste pourrait-il apprécier les ressources de la famille — puisque, dans votre esprit, il s'agit, je suppose, d'aider les familles nombreuses à revenus modestes — et le modèle de voiture, la question se posant de savoir si une voiture de sport de grosse cylindrée est une voiture familiale ? De plus, la réduction ne devrait sans doute concerner qu'un véhicule par famille, car vous n'allez pas demander le même avantage pour le deuxième, voire le troisième véhicule. Le buraliste n'a pas les moyens de procéder à cette sorte d'investigation pour apprécier s'il doit délivrer une vignette à tarif normal ou une vignette à tarif réduit. C'est le premier obstacle ; il est capital.

D'autre part, le gage que vous proposez paraît inopportün car il porte sur la taxe spéciale sur les contrats d'assurances, non le taux est déjà élevé par rapport à ceux des pays voisins. On risquerait de défavoriser à terme nos compagnies d'assurances.

J'espère que ces arguments vous paraîtront suffisamment convaincants et que vous voudrez bien retirer votre amendement. Sinon, tout en comprenant les motifs qui l'ont inspiré, je serais obligée de m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je ne suis pas pleinement convaincu par tous les arguments qui viennent de m'être opposés.

M. le rapporteur me dit que mon amendement est mal rédigé et qu'au surplus je semble vouloir favoriser les familles riches — ce qui n'est pas du tout mon intention. A partir du moment où l'on traite du problème de la vignette, dont le prix est lié au nombre de chevaux fiscaux, on ne peut nier que le nombre des chevaux est souvent en rapport avec celui des places disponibles.

Je veux bien fixer le seuil à sept chevaux mais on m'objectera que l'équilibre financier est encore davantage compromis. D'ailleurs il est des voitures de dix ou onze chevaux qui ne sont pas luxueuses pour autant.

En ce qui concerne le gage, l'article 40 de la Constitution ne m'ayant pas été opposé, je pense que l'objection ne tient pas.

Sans doute aurait-il été préférable que mon amendement fût mieux rédigé. Mais tout en me déclarant prêt à le retirer, j'avoue être assez déçu que Mme le ministre, après m'avoir dit personnellement qu'elle chercherait à satisfaire cette revendication souvent exprimée par les représentants des familles nombreuses, n'ait pas pu elle-même, malgré tous les moyens dont elle dispose, déposer un article rédigé dans ce sens.

J'accepterai donc de retirer mon amendement si Mme le ministre me le demande. Mais, si elle estime qu'il doit seulement être amélioré, je le maintiendrai en espérant qu'il sera adopté, quitte à être amélioré par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Mesmin, vous n'avez pas répondu à ma question sur les critères qui permettront aux buralistes de savoir qu'il s'agit d'une famille nombreuse, que ses ressources sont modestes et que la voiture en cause est sa première voiture.

Plutôt que de mettre en œuvre des mesures difficiles, ponctuelles, c'est bien plutôt par une aide accrue qu'on permettra aux familles nombreuses d'acheter le véhicule nécessaire au transport de leurs membres. Autrement dit, la solution du problème que vous posez est bien plus dans un accroissement du pouvoir d'achat des familles concernées. Le problème, je l'ai étudié, comme je vous l'avais dit, et c'est le fruit de cette étude que je vous livre.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je ne voudrais pas prolonger le débat ni être discourtois à l'égard de Mme le ministre, mais son argument sur les buralistes ne m'a pas convaincu. D'abord, il y a assez peu de familles nombreuses et tout buraliste sait lire un livret de famille.

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président, car je reconnais qu'il n'est pas très bien rédigé. Mais je regrette que le Gouvernement ne l'ait pas repris à son compte.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Lors de la discussion du dernier projet de loi de finances, j'avais déposé un amendement allant dans le même sens mais rédigé de manière légèrement différente.

Ce texte concernait les familles ayant quatre enfants à charge — trois enfants pouvant tenir dans une voiture ordinaire. Chacun sait que les voitures familiales sont chères, étant fabriquées en petite série ; les familles nombreuses sont donc défavorisées non seulement à cause du prix d'achat de la voiture, mais aussi par suite de la hausse récente du prix de la vignette dans le cadre de la politique de lutte contre le gaspillage en matière d'énergie.

Madame le ministre, je vous demande de bien vouloir, lors de la discussion du prochain projet de loi de finances, examiner avec sympathie des amendements peut-être mieux rédigés que celui de M. Mesmin, mais allant dans le même sens et d'intervenir auprès du ministre du budget pour que soient levés les obstacles administratifs.

Avant l'article 21.

M. le président. Mmes Barbera, Chonavel, Fraysse-Cazalis, Moreau, M. Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 186 ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit des allocations familiales une nouvelle recette assise sur le résultat brut d'exploitation des sociétés du secteur de la chimie.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour permettre la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1980 des dispositions du titre IV du présent projet. »

La parole est à M. Barbera.

Mme Myriam Barbera. Notre amendement vise à faire appliquer plus tôt qu'il n'est prévu dans le projet de loi les dispositions du titre IV, dans un souci d'harmonisation avec les trois premiers titres. Il nous paraît important, surtout, que le maigre pécule prévu dans le projet de loi soit accordé le plus tôt possible. L'amendement crée une recette supplémentaire dans ce but.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. René Visse. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Gau, Le Pensec, Gérard Bapt, Mermaz, Mme Avice, M. Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Cet amendement de conséquence pourrait être considéré comme n'ayant plus d'objet. Je veux cependant exprimer nos regrets sur le fait que le titre IV n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1981 alors que les trois premiers titres entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Défavorable !

Mme Marie Jacq. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, après les mots : « Les dispositions », insérer les mots : « du chapitre I^{er} ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministr., chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement est également la conséquence du vote de l'amendement n° 188. Il tient compte de l'introduction d'un chapitre II relatif aux dispositions applicables dans les départements d'outre-mer, les dispositions applicables dans les départements métropolitains constituant le chapitre I^{er} du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, substituer au mot : « entreront », le mot : « entrent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La conférence des présidents se réunissant à dix-neuf heures, je propose que nous interrompions maintenant nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, Sa Sainteté Jean-Paul II honorera Paris de sa présence le vendredi 30 mai dès seize heures. Ne conviendrait-il pas qu'à cette heure l'Assemblée suspende ses travaux afin de permettre à ceux de ses membres qui le désireront de s'associer à l'accueil du Souverain Pontife ?

Je souhaite que le Bureau accède à ma requête et je vous remercie à l'avance, monsieur le président, de bien vouloir la lui soumettre.

M. le président. C'est bien volontiers, monsieur Hamel, que je ferai part de votre requête à la conférence des présidents.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1608 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (rapport n° 1674 de M. Etienne Pinte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 27 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 397)

Sur le sous-amendement n° 192 de M. Tissandier à l'amendement n° 181 de M. Emmanuel Aubert à l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. (Le revenu minimum garanti aux familles de trois enfants ne s'applique aux étrangers que s'ils ont résidé au moins cinq ans en France, sauf pour les réfugiés politiques ou en cas d'accords de réciprocité.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	420
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	218
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Couepel.	Mme Harcourt
Abelin (Jean-Pierre).	Coulais (Claude).	(Florence d').
About.	Coasté.	Harcourt
Alduy.	Crenn.	(François d').
Alphandery.	Cressard.	Hardy.
Arreckx.	Dailet.	Mme Hautecloque
Aubert (François d').	Dassault.	(de).
Audinot.	Delaneau.	Héraud.
Bamana.	Delfosse.	Hunault.
Barbier (Gilbert).	Delhalle.	Icart.
Baria n.	Delprat.	Jacob.
Barn rias.	Deprez.	Juventin.
Bas (Pierre).	Desanlis.	Kergueris.
Bassot (Hubert).	Dhinnin.	Klein.
Baudouin.	Donnadieu.	Koehl.
Bayard.	Douffiaques.	Lagourgue.
Beaumont.	Dousset.	Le Cabelec.
Bechter.	Drouet.	Le Douarec.
Bégault.	Dubreuil.	Léotard.
Benoit (René).	Dugoujon.	Lepeltier.
Benouville (de).	Durafour (Michel).	Lepercq.
Berest.	Ehrmann.	Le Tac.
Berger.	Eymard-Duvernay.	Ligot.
Bernard.	Fabre (Robert-Félix).	Liogier.
Beucler.	Faure (Edgar).	Lipkowski (de).
Bigéard.	Feit.	Longuet.
Birraux.	Fenech.	Madelin.
Biwer.	Féron.	Maigret (de).
Bizet (Emile).	Ferretti.	Malaud.
Blanc (Jacques).	Fevre (Charles).	Mancel.
Bourson.	Flosse.	Marcus.
Bouvard.	Fontaine.	Marette.
Bozzi.	Fonteneau.	Marie.
Branche (de).	Forens.	Martin.
Branger.	Fourneyron.	Masson (Jean-Louis).
Brial (Benjamin).	Foyer.	Masson (Marc).
Brocard (Jean).	Frédéric-Dupont.	Massoubre.
Brochard (Albert).	Fuchs.	Mathieu.
Cabanel.	Gantier (Gilbert).	Maujolan du Gasset.
Caillaud.	Gastines (de).	Maximin.
Cattin-Bazin.	Gaudin.	Mayoud.
Cavallé	Geng (Francis).	Médecin.
(Jean-Charles).	Gérard (Alain).	Mesmin.
Cazalet.	Giacomi.	Messmer.
César (Gérard).	Ginoux.	Micaux.
Chantelat.	Gissingier.	Millon.
Chapel.	Godefroy (Pierre).	Monfrais.
Charles.	Godfrain (Jacques).	Montagne.
Chasseguet.	Gorse.	Mme Moreau (Louise).
Chazalon.	Granel.	Morellon.
Chinaud.	Guéna.	Mouille.
Clément.	Guichard.	Moustache.
Cointat.	Guillod.	Muller.
Colombier.	Haby (Charles).	Narquin.
Comiti.	Haby (René).	Noir.
Cornet.	Hamel.	Paecht (Arthur).
Cornette.	Hamelin (Jean).	Pailler.
Couderc.	Hamelin (Xavier).	Papet.

Pasquini.
Pasty.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Plajot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Plot.
Plantegenest.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Revet.

Ribes.
Richomme.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.

Serres.
Mme Signouret.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tibéri.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.	Ducoloné.	Laurain.
Abadie.	Dupilet.	Laurent (André).
Andrieu (Haute-Garonne).	Duraffour (Paul).	Laurent (Paul).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Duroméa.	Laurissergues.
Ansart.	Duroure.	Lavédrine.
Aumont.	Dutard.	Lavielle.
Auroux.	Emmanueli.	Lazzarino.
Autain.	Evin.	Mme Leblanc.
Mme Avice.	Fabius.	Le Drian.
Ballanger.	Faugaret.	Léger.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Legrand.
Bapt (Gérard).	Faure (Maurice).	Leizour.
Mme Barbera.	Fillioud.	Le Meur.
Bardol.	Fitterman.	Lemoine.
Barthe.	Florian.	Le Pensec.
Baylet.	Forgues.	Leroy.
Bayou.	Forni.	Madrelle (Bernard).
Bèche.	Mme Fost.	Madrelle (Philippe).
Beix (Roland).	Franceschi.	Maillet.
Benoist (Daniel).	Mme Fraysse-Cazalis.	Maisonnat.
Besson.	Frélaud.	Malvy.
Billardon.	Gaillard.	Manet.
Billoux.	Garcin.	Marchais.
Bocquet.	Garrouste.	Marchand.
Bonnet (Alain).	Gau.	Marin.
Bordu.	Gauthier.	Masquère.
Boucheron.	Girardot.	Massot (François).
Boulay.	Mme Goeuriot.	Maton.
Bourgois.	Goldberg.	Mauroy.
Brunon.	Gosnat.	Mellicq.
Brunhes.	Gouhier.	Mermaz.
Bustin.	Goulet (Daniel).	Mexandeau.
Cambolive.	Mme Goutmann.	Michel (Claude).
Canacos.	Gremetz.	Michel (Henri).
Cellard.	Guidoni.	Millet (Gilbert).
Césaire.	Haesebroeck.	Mitterrand.
Chaminade.	Hage.	Montdargent.
Chandernagor.	Hautecœur.	Mme Moreau (Gisèle).
Mme Chavatte.	Hermier.	Niles.
Chénard.	Hennu.	Notébart.
Chèvènement.	Mme Horvath.	Nucci.
Mme Chonavel.	Houël.	Odru.
Combrisson.	Houteer.	Pesce.
Mme Constans.	Huguet.	Phillbert.
Cot (Jean-Pierre).	Huyghues	Pierret.
Couillet.	des Etages.	Pignion.
Crépeau.	Mme Jacq.	Pinte.
Darinot.	Jagoret.	Pistre.
Darras.	Jans.	Poperen.
Defferre.	Jarosz (Jean).	Porcu.
Defontaine.	Jourdan.	Porelli.
Delehedde.	Jouve.	Mme Porte.
Delélis.	Joux.	Pouchon.
Denvers.	Julien.	Mme Privat.
Depietri.	Juquin.	Prouvest.
Derosier.	Kalinsky.	Quilès.
Deschamps (Bernard).	Labarrère.	Ralite.
Deschamps (Henri).	Laborde.	Raymond.
Dubedout.	Lagorce (Pierre).	Renard.
	Lajoinie.	Richard (Alain).
		Rieubon.

Rigout.	Sénès.	Villa.
Rocard (Michel).	Soury.	Visse.
Roger.	Taddei.	Vivien (Alain).
Ruffe.	Tassy.	Vizel (Robert).
Saint-Paul.	Tondon.	Wargnies.
Sainte-Marie.	Tourné.	Wilquin (Claude).
Santrout.	Vacant.	Zarka.
Savary.	Vidal.	Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dehaine.	La Combe.
Ansquer.	Delalande.	Lafleur.
Aubert (Emmanuel).	Delatre.	Lancien.
Aurillac.	Deniau (Xavier).	Lataillade.
Barnier (Michel).	Devaquet.	Lauriol.
Baumel.	Mme Dienesch.	Mauger.
Bisson (Robert).	Druon.	Miossec.
Boinvilliers.	Durr.	Mme Missoffe.
Bolo.	Fabre (Robert).	Péricard.
Bonhomme.	Falala.	Pons.
Bord.	Fossé (Roger).	Poujade.
Bousch.	Gascher.	Raynal.
Boyon.	Girard.	Richard (Lucien).
Braun (Gérard).	Goasduff.	Séguin.
Caille.	Grussenmeyer.	Sourdille.
Caro.	Guermeur.	Sprauer.
Castagnou.	Inchauspé.	Tomasini.
Chauvet.	Jarrot (André).	Valleix.
Chirac.	Julia (Didier).	Vial-Massat.
Corrèze.	Kaspereit.	Voisin.
Couve de Murville.	Krieg.	Wagner.
Debré.	Labbé.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Briane (Jean) et Delong.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 398)

Sur l'amendement n° 181 de M. Emmanuel Aubert, complété par le sous-amendement n° 192 de M. Tissandier, à l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. (Garantie d'un revenu minimum familial aux familles d'au moins trois enfants.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230

Pour l'adoption.....	160
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	César (Gérard).	Dehaine.
Ansquer.	Bolo.	Charles.
Aubert (Emmanuel).	Bonhomme.	Chasseguet.
Audinot.	Bord.	Chauvel.
Aurillac.	Bousch.	Chirac.
Barnier (Michel).	Boyon.	Cointat.
Bas (Pierre).	Bozsl.	Comiti.
Baumel.	Branger.	Cornette.
Beaumont.	Braun (Gérard).	Corrèze.
Bechter.	Brial (Benjamin).	Couste.
Benouville (de).	Caille.	Couve de Murville.
Bernard.	Castagnou.	Crenn.
Bisson (Robert).	Cavallé.	Cressard.
Blzet (Emile).	(Jean-Charles).	Dassault.
Boinvilliers.	Cazalet.	Debré.

Delalande.	Hamelin (Xavier).	Pailler.
Delatre.	Mme Harcourt	Pasquini.
Delhalle.	(Florence d').	Pasly.
Delong.	Hardy.	Péricard.
Delprat.	Mme Hauteclouque	Petit (Camille).
Deniau (Xavier).	(de).	Pidjol.
Devaquet.	Hunault.	Piot.
Dhiinnin.	Inchauspé.	Plantegenest.
Mme Dienesch.	Jacob.	Pons.
Donnadieu.	Jarrot (André).	Poujade.
Druon.	Julia (Didier).	Préaumont (de).
Dubreuil.	Kaspereit.	Pringalle.
Durr.	Krieg.	Raynal.
Eymard-Duvernay.	Labbé.	Ribes.
Falala.	La Combe.	Richard (Lucien).
Féron.	Lafleur.	Rivière.
Flosse.	Lancien.	Rocca Serra (de).
Forens.	Lataillade.	Rolland.
Fossé (Roger).	Lauriol.	Roux.
Foyer.	Le Donarec.	Royer.
Frédéric-Dupont.	Lepereq.	Rufenacht.
Gascher.	Le Tac.	Sallé (Louis).
Gastines (de).	Llogier.	Sauvaigo.
Gérard (Alain).	Liptowski (de).	Schvartz.
Giacomi.	Malaud.	Séguin.
Girard.	Mancel.	Sergheraert.
Gissinger.	Marcus.	Sourdille.
Goasduff.	Marette.	Sprauer.
Godefroy (Pierre).	Marie.	Taugourdeau.
Godfrain (Jacques).	Martin.	Thibault.
Gorse.	Masson (Jean-Louis).	Tiberi.
Goulet (Daniel).	Massoubre.	Tomasini.
Grussenmeyer.	Mauger.	Tourrain.
Guéna.	Maximin.	Tranchant.
Guermeur.	Messmer.	Valleix.
Guichard.	Miossec.	Vivien (Robert-André).
Guillod.	Mouille.	Voisin.
Haby (Charles).	Moustache.	Wagner.
Hamel.	Narquin.	Weisenhorn.
Hamelin (Jean).	Noir.	

Ont voté contre :

MM.	Brunhes.	Duraffour (Paul).
Abadie.	Bustin.	Duraffour (Michel).
Abelin (Jean-Pierre).	Cabanel.	Duroméa.
About.	Caillaud.	Duroure.
Alduy.	Cambolive.	Dutard.
Alphandery.	Canacos.	Ehrmann.
Andrieu (Haute-Garonne).	Caro.	Emmanuel.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Catlin-Bazin.	Evin.
Ansart.	Cellard.	Fabre (Robert-Félix).
Arreckx.	Césaire.	Fangaret.
Aubert (François d').	Chaminade.	Faurc (Edgar).
Auroux.	Chaudernagor.	Faure (Maurice).
Autain.	Chantelat.	Feit.
Mme Avlce.	Chapel.	Fenech.
Ballanger.	Mme Chavatte.	Ferrettl.
Balmigère.	Chazalon.	Fèvre (Charles).
Bapt (Gérard).	Chénard.	Fillioud.
Mme Barbera.	Chinaud.	Fiterman.
Barhier (Gilbert).	Mme Chonavel.	Florian.
Bardol.	Clément.	Fonteneau.
Bariani.	Colombier.	Forgues.
Barnérias.	Combrisson.	Mme Fost.
Barthe.	Mme Constans.	Fourneyron.
Bassot (Hubert).	Cornet.	Franceschl.
Baudouin.	Cot (Jean-Pierre).	Mme Fraysse-Cazalis.
Bayard.	Couderc.	Frelaut.
Baylet.	Couepel.	Fuchs.
Bêche.	Couillet.	Gallard.
Bégault.	Coulais (Claude).	Gantier (Gilbert).
Beix (Roland).	Crégeau.	Garcin.
Benolst (Daniel).	Daillet.	Garrouste.
Benoit (René).	Darras.	Gau.
Berest.	Defferre.	Gaudin.
Besson.	Defontaine.	Gauthier.
Beucier.	Delaneau.	Geng (Francis).
Bigeard.	Delehedde.	Ginoux.
Billardon.	Delteil.	Girardot.
Birraux.	Delfosse.	Mme Goeuriot.
Biwer.	Denvers.	Goldberg.
Blanc (Jacques).	Depietri.	Gosnat.
Bocquet.	Deprez.	Gouhier.
Bordu.	Derosier.	Mme Goutmann.
Boucheron.	Desanlis.	Granet.
Boulay.	Deschamps (Bernard).	Gremetz.
Bourgois.	Douffiagues.	Guidoni.
Bourson.	Dousset.	Haby (René).
Bouvard.	Drouet.	Haesebroeck.
Branche (de).	Dubedout.	Hage.
Brocard (Jean).	Ducoloné.	Harcourt
Brochard (Albert).	Dugoujon.	(François d').
	Dupilet.	Hauteceur.

Héraud.	Maisonnat.	Porcu.
Hermier.	Malvy.	Porelli.
Hernu.	Manet.	Mme Porte.
Mme Horvath.	Marchals.	Pourchon.
Houël.	Marchand.	Mme Privat.
Houteer.	Marin.	Proriol.
Hugnet.	Masquère.	Prouvost.
Huyghues	Masson (Marc).	Quilès.
des Etages.	Massot (François).	Rallte.
Mme Jacq.	Mathieu.	Raymond.
Jagoret.	Maton.	Renard.
Jans.	Maujouan du Gasset.	Revet.
Jarosz (Jean).	Mauroy.	Richard (Alain).
Jourdan.	Mayoud.	Richomme.
Jouve.	Médecin.	Rieubon.
Joxe.	Mellick.	Rigout.
Julien.	Mermaz.	Rocard (Michel).
Juquin.	Mesmin.	Roger.
Juventin.	Micaux.	Rossi.
Kalinsky.	Michel (Claude).	Rossinot.
Kergueris.	Michel (Henri).	Ruffe.
Klein.	Millet (Gilbert).	Sablé.
Koehl.	Millon.	Sainte-Marie.
Labarrère.	Mitterrand.	Santrot.
Lagourgue.	Monfrais.	Schneiter.
Lajoinie.	Montagne.	Seitlinger.
Laurain.	Montdargent.	Serres.
Laurent (André).	Mme Moreau (Gisèle).	Mme Signouret.
Laurent (Paul).	Mme Moreau (Louise).	Soury.
Laurissegues.	Moreillon.	Sudreau.
Lavédrine.	Muller.	Taddei.
Lazarino.	Nilès.	Tassy.
Mme Leblanc.	Notebart.	Thomas.
Le Cabellec.	Nucci.	Tissandier.
Le Drian.	Odrn.	Tondon.
Léger.	Paech (Arthur).	Torre (Henri).
Legrand.	Papet.	Tourné.
Leizour.	Pernin.	Vacant.
Le Meur.	Péronnet.	Verpillière (de la).
Lemolne.	Perrut.	Vial-Massat.
Léotard.	Pesce.	Vidal.
Lepeltier.	Petit (André).	Villa.
Le Penséc.	Philibert.	Visse.
Leroy.	Pianta.	Vivien (Alain).
Ligot.	Pierre-Bloch.	Vizet (Robert).
Longuet.	Plerret.	Voilquin (Hubert).
Madelin.	Pignonnet.	Wargnies.
Madrelle (Bernard).	Pineau.	Wilquin (Claude).
Malgret (de).	Pistre.	Zarka.
Maillet.	Poperen.	Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fabre (Robert).	Mme Missoffe.
Bamana.	Fontaine.	Pinte.
Berger.	Icart.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chevènement.	Lagorce (Pierre).
Aumont.	Darinet.	Lavielle.
Bayou.	Deschamps (Henri).	Madrelle (Philippa)
Billoux.	Fabius.	Mexandeau.
Bonnet (Alain).	Faure (Gilbert).	Saint-Paul.
Briane (Jean).	Forni.	Savary.
Brugnon.	Laborde.	Sénès.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Aumont, Bayou, Billoux, Alain Bonnet, Brugnon, Chevènement, Darinet, Henri Deschamps, Fabius, Gilbert Faure, Forni, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Philippe Madrelles, Mexandeau, Saint-Paul, Savary et Sénès portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 399)

Sur l'amendement n° 164 rectifié de M. Emmanuel Aubert à l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. (Attribution d'un supplément de revenu familial aux familles d'au moins trois enfants dont les revenus imposables n'excèdent pas un plafond fixé par décret.)

Nombre des votants.....	408
Nombre des suffrages exprimés.....	399
Majorité absolue.....	200
Pour l'adoption.....	282
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Darras.	Mme Harcourt
Abadie.	Dassault.	(Florence d').
Andrieu (Haute-	Debré.	Hardy.
Garonne).	Defferre.	Mme Hauteclouque
Anquier.	Defontaine.	(de).
Aubert (Emmanuel).	Dehaine.	Hautecœur.
Audinot.	Delalande.	Hernu.
Amont.	Delatre.	Mme Horvath.
Aurillac.	Delehedde.	Houteer.
Auroux.	Delelis.	Hugnet.
Autain.	Delhalle.	Hunault.
Mme Avlce.	Delong.	Huyghues
Bapt (Gérard).	Delprat.	des Etages.
Bardol.	Deniau (Xavier).	Inchauspé.
Barnier (Michel).	Denvers.	Jacob.
Barthe.	Derosier.	Mme Jacq.
Bas (Pierre).	Deschamps (Bernard).	Jagoret.
Baumel.	Deschamps (Henri).	Jarrot (André).
Bayet.	Devaquet.	Joxe.
Bayou.	Dhinnin.	Julia (Didier).
Beaumont.	Mme Dienesch.	Julien.
Bèche.	Donnadieu.	Kaspereit.
Bechter.	Druon.	Krieg.
Beix (Roland).	Dubedout.	Labarrère.
Benoist (Daniel).	Dubreuil.	Labbé.
Benouville (de).	Dupillet.	Laborde.
Berger.	Duraffour (Paul).	La Combe.
Bernard.	Duroure.	Lafleur.
Besson.	Durr.	Lagorce (Pierre).
Billardon.	Emmanuel.	Lancien.
Billoux.	Fabius.	Lataillade.
Bisson (Robert).	Fabre (Robert).	Laurain.
Bizet (Emile).	Falala.	Laurent (André).
Boinvilliers.	Faugaret.	Lauriol.
Bolo.	Faure (Gilbert).	Laurissegues.
Bonhomme.	Faure (Maurice).	Lavédrine.
Bonnet (Alain).	Féron.	Lavielle.
Bord.	Fillioud.	Le Douarec.
Boucheron.	Florian.	Le Drian.
Boulay.	Flosse.	Lemoine.
Bousch.	Forens.	Le Penséc.
Boyon.	Forgues.	Lepercq.
Bozzi.	Forni.	Le Tac.
Branger.	Fossé (Roger).	Llogier.
Braun (Gérard).	Foyer.	Lipkowski (de).
Brlai (Benjamin).	Franceschl.	Madrelle (Bernard).
Brugnon.	Frédéric-Dupont.	Madrelle (Philippe).
Caille.	Gaillard.	Malaud.
Cambolive.	Garrouste.	Maivy.
Castagnou.	Gascher.	Mancel.
Cavallé	Gastines (de).	Manet.
(Jean-Charles).	Gau.	Marchand.
Cazalet.	Gérard (Alain).	Marcus.
Cellard.	Giacomi.	Marette.
César (Gérard).	Girard.	Marie.
Chaminade.	Gissinger.	Martin.
Chandernagor.	Gnassduff.	Masquère.
Charles.	Godefroy (Pierre).	Masson (Jean-Louis).
Chasseguet.	Godfrain (Jacques).	Massot (François).
Chauvet.	Goldberg.	Massoubre.
Chenard.	Gorse.	Mauger.
Chevènement.	Goulet (Daniel).	Mauroy.
Chirac.	Grussenmeyer.	Maximin.
Cointat.	Guéra.	Mellick.
Comiti.	Guermeur.	Mermaz.
Cornette.	Guichard.	Messmer.
Corrèze.	Guidoni.	Mexandeau.
Cot (Jean-Pierre).	Guillod.	Michel (Claude).
Cousté.	Haby (Charles).	Michel (Henri).
Couve de Murville.	Haesebroeck.	Miossec.
Crenn.	Hamelin (Jean).	Mme Missoffe.
Crépeau.	Hamelin (Xavier).	Mitterrand.
Cressard.		Montdargent.
Darinet.		Mouille.

Moustache.
Narquain.
Noir.
Notebart.
Pailler.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pesce.
Petil (Camille).
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Piot.
Pistre.
Pons.
Poperen.
Poujade.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Prouvost.
Quiles.

Raymond.
Raynal.
Ribes.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrot.
Sauvaigo.
Savary.
Schvartz.
Séguin.
Sénès.
Sergheraert.

Sourdille.
Sprauer.
Taddel.
Taugourdeau.
Thibaut.
Tiberi.
Tomasini.
Tondon.
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vidal.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Welsenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Nîles.
Nucci.
Odru.
Porcu.
Porell.
Mme Porte.
Mme Privat.

Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.

Tassy.
Tourné.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bardol, Barihe, Boulay, Chaminade, Bernard Deschamps, Goldberg, Mme Horvath, MM. Montdargeni, Vial-Massat et Zarka, portés comme ayant voté « pour », et M. Bordu, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

MM. Césaire et Nucci, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 400)

Sur l'amendement n° 185 de Mme Barbera avant l'article 20 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. (Exclusion des aides au logement pour le calcul des ressources déterminant le complément de revenu familial, grâce à une recette assise sur le montant des provisions des entreprises d'assurance admises en franchise d'impôt.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	199
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Aurox.
Aulain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.

Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinoi.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delells.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupillet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.

Forgues.
Forni.
Mme Post.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Cosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guldou.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houél.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagorei.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Arreckx.
Aubert (François d').
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bayard.
Bégault.
Benoît (René).
Berest.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Biwier.
Blanc (Jacques).
Bourson.
Bouvard.
Branche (de).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Cattin-Bazlin.
Chantelat.
Chapel.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Colombier.
Cornet.
Coudere.
Coupel.
Coulais (Claude).

Daillet.
Delaneau.
Delfosse.
Deprez.
Desnais.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Fabre (Robert-Félix).
Feit.
Fenech.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fonteneau.
Fourneyron.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gaudin.
Geng (Francis).
Ginoux.
Granet.
Haby (René).
Hamel.
Harcourt.
Héraud.
Icart.
Juventin.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Lagougue.
Le Cabelléc.
Léotard.
Lepellier.
Ligot.
Longuet.

Madelin.
Maigret (de).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mayoud.
Médecin.
Dusset.
Mesmin.
Micaux.
Millon.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Muller.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Proriol.
Revet.
Richomme.
Rossi.
Rossinot.
Sablé.
Schneiter.
Seitlinger.
Serres.
Mme S. gnouret.
Sudreau.
Thomas.
Torre (Henri).
Verpillière (de la).
Voilquin (Hubert).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bamana.
Bordu.
Faure (Edgar).

Fontaine.
Maujoui du Gasset.
Pidjot.

Pinte.
Plantegenest.
Tissandier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bocquet.
Bourgeois.
Briane (Jean).
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Césaire.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.

Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Cosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hermier.
Houél.
Jans.
Jarosz (Jean).

Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinisky.
Lajoine.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legend.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.
Maillet.
Maisonnat.
Marchals.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Mme Moreau (Gisèle).

Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Loblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrille (Bernard).
Madrille (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.

Marin.
Masquere.
Massot (François).
Maton.
Mauray.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montlargent.
Mme Morcau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Picrret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.

Quillés.
Rallte.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruiffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tandon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wlquin (Claude).
Zarka.

Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamielln (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kc guéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancelin.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léolard.
Lépelletier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).

Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marle.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecln.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquén.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasy.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.

Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raymond.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheareit.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voislm.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Biriaux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).

Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Denlau (Xavier).
Deprez.

Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Drouet.
Drunn.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Féil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francels).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Gadfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granel.

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Briane (Jean) et Roux.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Raymond, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

